

Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

Abonnements :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2 200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2 700 »
	6 mois...	900 »	1.600 »
Étranger	Un an...	2.300 »	4.000 »
	6 mois...	1.350 »	2 400 »

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'ouquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

- Première ou deuxième partie 35 fr.
- Édition complète 55 fr.
- Années antérieures :
- Priz ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

- Annonces légales, réglementaires et judiciaires
- La ligne de 27 lettres : 90 francs
- (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaino, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	Pages
Exequatur.	
Dahir du 24 janvier 1953 (8 jourmada I 1372) accordant l'exequatur au consul général des États-Unis d'Amérique à Casablanca	373
TEXTES GÉNÉRAUX	
Code d'Instruction criminelle.	
Dahir du 8 février 1953 (28 jourmada I 1372) rendant applicables devant les juridictions françaises du Maroc les dispositions de la loi du 19 décembre 1952 qui modifient l'article 311 du code d'Instruction criminelle	373
Loi n° 52-1350 du 19 décembre 1952 modifiant les articles 311 du code d'Instruction criminelle, 79 du code de justice de l'armée de terre, 88 du code de justice de l'armée de mer	373
Tribunaux coutumiers.	
Arrêté viziriel du 18 février 1953 (3 jourmada II 1372) fixant la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers	373
P.T.T. — Mandats.	
Arrêté viziriel du 21 février 1953 (6 jourmada II 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 3 mars 1952 (6 jourmada II 1371) fixant le maximum des mandats d'articles d'argent dans le régime intérieur marocain et dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les territoires français d'Outre-Mer et les États associés d'Indochine d'autre part	374
Travaux interdits aux enfants et aux femmes.	
Arrêté viziriel du 23 février 1953 (8 jourmada II 1372) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 21 janvier 1927 (16 rejeb 1345) concernant les travaux dangereux interdits aux enfants et aux femmes	374

Admission temporaire.	
Arrêté viziriel du 23 février 1953 (8 jourmada II 1372) relatif à l'admission temporaire des fils de cuivre	375
Marques de fabrique et de commerce.	
Arrêté viziriel du 24 février 1953 (9 jourmada II 1372) portant adoption d'une nouvelle classification des produits pour le dépôt et l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce	375
Commission supérieure de l'enfance délaissée.	
Arrêté résidentiel du 26 février 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1949 portant création d'une commission dite « commission supérieure de l'enfance délaissée »	376
Publications licencieuses.	
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 23 février 1953 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de publications contraires à la moralité publique.	377

TEXTES PARTICULIERS

Oujda. — Notariat.	
Dahir du 22 décembre 1952 (4 rebia II 1372) portant admission à la retraite d'un notaire français	377
Dahir du 17 février 1953 (2 jourmada II 1372) portant nomination d'un notaire à Oujda	377
Agadir. — Budget spécial.	
Dahir du 17 février 1953 (2 jourmada II 1372) complétant le dahir du 22 décembre 1952 (4 rebia II 1372) portant organisation du budget spécial de la région d'Agadir.....	377
Mazagan. — Association syndicale de propriétaires.	
Dahir du 17 février 1953 (2 jourmada II 1372) homologuant les décisions prises par la commission de l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur de Bougainville, à Mazagan	378

Handwritten signature and initials.

Oujda. — Hôpital « Maurice-Loustau ».	
Dahir du 21 février 1953 (6 jourmada II 1372) érigeant l'hôpital « Maurice-Loustau » d'Oujda en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement.	378
Safi. — Hôpital civil mixte.	
Dahir du 21 février 1953 (6 jourmada II 1372) érigeant l'hôpital civil mixte de Safi en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement.	378
Ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech. — Délimitation du domaine public.	
Arrêtés viziriels des 2 février 1953 (17 jourmada I 1372), 9 février 1953 (24 jourmada I 1372), 10 février 1953 (25 jourmada I 1372) et 16 février 1953 (1 ^{er} jourmada II 1372) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances; entre les P.K. 11+900 et 14+900, P.K. 29+700 et 30+600, P.K. 30+600 et 34+647,50, P.K. 34+647,50 et 37+703 et P.K. 53+000 et 56+734.	378
Route n° 107.	
Arrêté viziriel du 4 février 1953 (19 jourmada I 1372) déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement et de redressement de la route n° 107 (de Fedala à Mediouna), entre les P.K. 11+500 et 16+000; et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.	378
Fedala, Casablanca. — Cession de terrains.	
Arrêté viziriel du 18 février 1953 (3 jourmada II 1372) rapportant et remplaçant l'arrêté viziriel du 20 octobre 1952 (29 moharrem 1372) autorisant la cession de gré à gré à une société d'une parcelle de terrain appartenant à la ville de Fedala.	380
Arrêté viziriel du 24 février 1953 (9 jourmada II 1372) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.	380
Benguerir. — Urbanisme.	
Arrêté viziriel du 23 février 1953 (8 jourmada II 1372) portant modification du périmètre urbain du centre de Benguerir.	380
Pêche maritime.	
Arrêté viziriel du 24 février 1953 (9 jourmada II 1372) frappant de suspension temporaire de commandement MM. Nascimento Manuel, patron du sardinier « Corsaire » (SI-203), et Des Reis Diamantino, patron du « Saumon » (SI-173).	381
Salé. — Acquisition de terrain.	
Arrêté du directeur de l'intérieur du 26 février 1953 modifiant l'arrêté du directeur de l'intérieur du 27 septembre 1952 autorisant la ville de Salé à acquérir une parcelle de terrain appartenant à un particulier.	381
Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 4 mars 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompe dans un puits, au profit de M. Lembach, agriculteur à Aïn-Taoujdate.	381
Tiouine (Ouarzazate). — Dépôt d'explosifs.	
Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 26 février 1953 autorisant la Compagnie de Tijmout-Tiranimine à établir un dépôt d'explosifs.	381
Meknès et Bzou. — Service postal.	
Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 12 et 14 février 1953 portant création d'établissements postaux.	382

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 mars 1953 modifiant l'arrêté du 1 ^{er} octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.	382
Direction de l'intérieur.	
Arrêté viziriel du 18 février 1953 (3 jourmada II 1372) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.	382
Arrêté viziriel du 20 février 1953 (5 jourmada II 1372) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.	382
Arrêté viziriel du 21 février 1953 (6 jourmada II 1372) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.	388
Arrêté viziriel du 21 février 1953 (6 jourmada II 1372) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.	388
Direction des services de sécurité publique.	
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 4 mars 1953 complétant l'arrêté du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale.	388
Direction des travaux publics.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 2 mars 1953 modifiant l'arrêté directeur du 4 août 1950 fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.	384
Direction de l'instruction publique.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 mars 1953 modifiant et complétant l'arrêté du 10 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'instruction publique.	384
Arrêté du directeur de l'instruction publique du 24 février 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois maîtres de travaux manuels agricoles auxiliaires.	385
Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 février 1953 portant ouverture d'une session de concours pour le recrutement d'ouvriers d'Etat de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	386
MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION	
Création d'emplois.	386
Nominations et promotions.	388
Honorariat.	398
Admission à la retraite.	398

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.....	399
Résultats de concours et d'examens	400
Remise de dettes	400

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	400
Avis de concours	400
Relations commerciales entre les zones française et espagnole du Maroc	401
Avis de l'Office marocain des changes n° 012.....	402
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2104, du 20 février 1953, page 280 (Médaille d'honneur du travail).....	402

Exequatur accordé au consul général des Etats-Unis d'Amérique à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 8 jourmada I 1372, correspondant, au 24 janvier 1953, accorder l'exequatur à M. George D. LaMont, en qualité de consul général des Etats-Unis à Casablanca.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 8 février 1953 (23 jourmada I 1372) rendant applicables devant les juridictions françaises du Maroc les dispositions de la loi du 19 décembre 1952 qui modifient l'article 311 du code d'instruction criminelle.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues applicables devant les juridictions françaises de Notre Empire les dispositions de l'article premier de la loi française n° 52-1350, du 19 décembre 1952, qui modifient l'article 311 du code d'instruction criminelle.

Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1372 (8 février 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Loi n° 52-1350 du 19 décembre 1952 modifiant les articles 311 du code d'instruction criminelle, 79 du code de justice de l'armée de terre, 88 du code de justice de l'armée de mer.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 311 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 311. — Lorsque le conseil de l'accusé ne sera pas inscrit « à un barreau, le président l'informerá qu'il ne peut rien dire « contre sa conscience ou le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 décembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres.

ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DEPLAT.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLÉVEN.

Arrêté viziriel du 18 février 1953 (3 jourmada II 1372) fixant la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1352) relatif à l'administration des tribus berbères ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakmas pour l'application du Chraa ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1934 (25 chaoual 1346) et les arrêtés viziriels complémentaires portant classement des tribus de coutume berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353) et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié, fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353) fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis du directeur de l'intérieur.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté viziriel du 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353) et aux arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, est modifié conformément aux indications portées au tableau ci-annexé :

DESIGNATION DES TRIBUNAUX COUTUMIERS de première instance et d'appel	SIÈGE	NOMBRE de membres titulaires	NOMBRE de membres suppléants	TRIBUS OU FRACTIONS DU RESSORT	OBSERVATIONS
<i>Région de Casablanca.</i>					
Tribunal coutumier des Aït-Sokhmane-de-l'Est.	Arhbal.	12	7	Aït-Hamama et Aït-Abdi des Aït-Sokhmane.	Augmentation de l'effectif.
Tribunal coutumier des Aït-Daoud-ou-Ali.	Taguelft.	7	2	Aït-Daoud-ou-Ali.	Augmentation de l'effectif.
Tribunal coutumier des Aït-M'Hamed.	Aït-M'Hamed.	7	5	Aït-M'Hamed.	Augmentation de l'effectif.
<i>Région d'Agadir.</i>					
Tribunal coutumier des Aït-Souab.	Tanalt.	9	6	Aït-Souab.	Juridiction supprimée.
Tribunal coutumier des Aït-Souab-du-Nord.	id.	7	2	Fractions : Aït-Ouigman, Tiwaziwine, Aït-Courhane, Aït-Bahamane, Imdioum, Imkouine, Aït-Aïn des Aït-Souab.	Ces deux juridictions remplacent la précédente et sont classées dans la catégorie « C » visée par l'arrêté viziriel du 27 décembre 1944 fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers, modifié par l'arrêté viziriel du 3 septembre 1949.
Tribunal coutumier des Aït-Souab-du-Sud.	id.	8	2	Fractions : Azour-Irhalèn, Issaguèn, Ach touk è n, Iguissel, Toudma, Takouchte, Indriff et Aït-Yahia des Aït-Souab.	

ART. 2. — Le conseiller du Gouvernement chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1372 (18 février 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 21 février 1953 (6 jourmada II 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 3 mars 1952 (6 jourmada II 1371) fixant le maximum des mandats d'articles d'argent dans le régime intérieur marocain et dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les territoires français d'Outre-Mer et les Etats associés d'Indochine d'autre part.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 de la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu le dahir du 24 avril 1945 (11 jourmada I 1364) portant organisation du service des mandats d'articles d'argent (art. 2) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1952 (6 jourmada II 1371) fixant le maximum des mandats d'articles d'argent dans le régime intérieur marocain et dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les territoires français d'Outre-Mer et les Etats associés d'Indochine d'autre part,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe b), « mandats échangés par la voie télégraphique », de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 3 mars 1952 (6 jourmada II 1371), est modifié comme suit :

« b) Mandats échangés par la voie télégraphique :

« Dans le régime intérieur marocain et dans les relations du Maroc avec la France, les départements français d'Outre-Mer, l'Algérie, la Tunisie et la Sarre :

« Recettes de plein exercice 500.000 francs

« Recettes-distribution 200.000 —

« Un même expéditeur peut déposer le même jour un nombre illimité de mandats au profit d'un même destinataire. »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1372 (21 février 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 23 février 1953 (8 jourmada II 1372) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 21 janvier 1927 (16 rejeb 1345) concernant les travaux dangereux interdits aux enfants et aux femmes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1927 (16 rejeb 1345) concernant les travaux dangereux interdits aux enfants et aux femmes, complété par l'arrêté viziriel du 14 mars 1946 (10 rebia II 1365),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 janvier 1927 (16 rejeb 1345) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Les enfants âgés de moins de seize ans ne peuvent « être employés au fonctionnement des cisailles et autres lames tran-
« chantes mécaniques ainsi qu'à celui des presses de toute nature
« autres que celles mues à la main. »

ART. 2. — Le tableau A, « Travaux interdits aux enfants âgés de moins de seize ans et aux femmes », annexé à l'arrêté viziriel précité du 21 janvier 1927 (16 rejeb 1345), est complété ainsi qu'il suit :

TRAVAUX	RAISON de l'interdiction
Céruse, sulfate de plomb et produits contenant ces pigments (Travaux de peinture à base de).	Maladies spéciales dues aux émanations.
Désinsectisation des fruits par le trichlorure d'azote (Travaux effectués dans le local d'entreposage des bouteilles de chlore liquide et de production du trichlorure d'azote et travaux effectués dans les chambres de désinsectisation).	Émanations nuisibles. Danger d'incendie et d'explosion.
Déverdisation des fruits par l'acétylène ou l'éthylène (Travaux de).	Émanations nuisibles. Danger d'incendie et d'explosion.
Pulvérisation de peinture ou de vernis renfermant des mélanges toxiques ou inflammables, sauf lorsqu'ils sont effectués dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 15 mars 1952 relatif aux mesures de protection des ouvriers exécutant des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation (Travaux d'application par).	Mélanges toxiques ou inflammables.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le trentième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1372 (23 février 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

Arrêté viziriel du 21-1-1927 (B.O. n° 750, du 8-3-1927, p. 474) ;
Arrêté viziriel du 14-3-1946 (B.O. n° 1748, du 26-4-1946, p. 337).

**Arrêté viziriel du 23 février 1953 (8 jourmada II 1372)
relatif à l'admission temporaire des fils de cuivre.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fils de cuivre, y compris les fils torsadés, peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire en vue de la fabrication, pour l'exportation, de fils et câbles pour l'électricité, isolés avec des matières plastiques.

ART. 2. — Sans préjudice de l'obligation qui leur est faite d'établir des déclarations d'entrée conformément aux dispositions légales ou réglementaires les redevables sont tenus de préciser dans ces déclarations la qualité, le diamètre et la longueur des fils importés.

ART. 3. — Les déclarations déposées à la sortie doivent rappeler le numéro et la date des déclarations d'entrée. Elles doivent, en outre, préciser, par catégorie d'articles, la qualité, le diamètre, la longueur et le poids des fils dont il est demandé décharge.

ART. 4. — Sont seuls admissibles en décharge des comptes d'admission temporaire les fils de cuivre de mêmes caractéristiques que les fils importés n'ayant subi aucune transformation autre que le revêtement d'une gaine isolante en matière plastique.

ART. 5. — La décharge des comptes a lieu à l'identique sans allocation de déchet.

ART. 6. — Les délais de réexportation ou de constitution en entrepôt sont fixés à six mois à compter de la date de la vérification douanière.

ART. 7. — Les contestations relatives à l'espèce, la qualité ou le diamètre des articles importés ou exportés sont soumises à l'appréciation du laboratoire officiel dont l'expertise est sans appel.

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1372 (23 février 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 12-6-1922 (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1071) ;
Arrêté viziriel du 13-6-1922 (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1072).

**Arrêté viziriel du 24 février 1953 (9 jourmada II 1372) portant adoption
d'une nouvelle classification des produits pour le dépôt et l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle dans la zone française de l'Empire chérifien, et plus particulièrement l'article 87, prévoyant que les mesures nécessaires à l'exécution du dahir seront déterminées par arrêté viziriel.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour le dépôt et l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, les produits et marchandises sont classés comme suit :

Classe 1. — Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, engrais pour les terres (naturels et artificiels) ; compositions extinctrices ; trempe et préparations chimiques pour la soudure ; produits chimiques destinés à conserver les aliments ; matières tannantes ; substances adhésives destinées à l'industrie.

Classe 2. — Couleurs, vernis, laques ; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois ; matières tinctoriales ; mordants ; résines ; métaux en feuilles et en poudre pour peintres et décorateurs.

Classe 3. — Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver ; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser ; savons ; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux ; dentifrices.

Classe 4. — Huiles et graisses industrielles (autres que les huiles et graisses comestibles et les huiles essentielles) ; lubrifiants ; compositions à lier la poussière ; compositions combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes ; chandelles, bougies, veilleuses et mèches.

Classe 5. — Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques ; produits diététiques pour enfants et malades ; emplâtres, matériel pour pansement ; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires ; désinfectants ; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

Classe 6. — Métaux communs bruts et mi-ouvrés et leurs alliages ; ancres, enclumes, cloches, matériaux à bâtir, laminés et fondus ; rails et autres matériaux métalliques pour les voies ferrées ; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules) ; câbles et fils métalliques non électriques ; serrurerie ; tuyaux métalliques ; coffres-forts et cassettes ; billes d'acier ; fers à cheval ; clous et vis ; autres produits en métal (non précieux) non compris dans d'autres classes ; minerais.

Classe 7. — Machines et machines-outils ; moteurs (excepté pour véhicules) ; accouplements et courroies de transmission (excepté pour véhicules) ; grands instruments pour l'agriculture ; couveuses.

Classe 8. — Outils et instruments à main ; coutellerie, fourchettes et cuillers ; armes blanches.

Classe 9. — Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement ; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton ; machines parlantes ; caisses enregistreuses, machines à calculer ; appareils extincteurs.

Classe 10. — Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires (y compris les membres, les yeux et les dents artificiels).

Classe 11. — Installations d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.

Classe 12. — Véhicules ; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.

Classe 13. — Armes à feu, munitions et projectiles ; substances explosives ; feux d'artifice.

Classe 14. — Métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers) ; joaillerie, pierres précieuses ; horlogerie et autres instruments chronométriques.

Classe 15. — Instruments de musique (à l'exception des machines parlantes et des appareils de T.S.F.).

Classe 16. — Papier et articles en papier, carton et articles en carton ; imprimés, journaux et périodiques, livres ; articles pour reliures ; photographies ; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie) ; matériaux pour les artistes ; pinceaux ; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; cartes à jouer ; caractères d'imprimerie ; clichés.

Classe 17. — Gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés, objets fabriqués en ces matières non compris dans d'autres classes ; matières servant à calfeutrer, à étouper ou à isoler ; amiante, mica et leurs produits ; tuyaux flexibles non métalliques.

Classe 18. — Cuir et imitations du cuir ; articles en ces matières non compris dans d'autres classes ; peaux, malles et valises ; parapluies, parasols et cannes, fouets, harnais et sellerie.

Classe 19. — Matériaux de construction, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, mortier, plâtre et gravier ; tuyaux en grès ou en ciment ; produits pour la construction des routes ; asphalté, poix et bitume ; maisons transportables ; monuments en pierre ; cheminées.

Classe 20. — Meubles, glaces, cadres ; articles (non compris dans d'autres classes) en bois, liège, roseau, jonc, osier, en corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, cellulose et succédanés de toutes ces matières.

Classe 21. — Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou en plaqué) ; peignes et éponges ; brosses (à l'exception des pinceaux) ; matériaux pour la brosse ; instruments et matériel de nettoyage ; paille de fer ; verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.

Classe 22. — Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs ; matières de rembourrage (crin, kapok, plumes, algues de mer, etc.) ; matières textiles fibreuses brutes.

Classe 23. — Fils.

Classe 24. — Tissus ; couvertures de lit et de table ; articles textiles non compris dans d'autres classes.

Classe 25. — Vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles.

Classe 26. — Dentelles et broderies, rubans et lacets ; boutons à pression, crochets et œillets, épingles et aiguilles ; fleurs artificielles.

Classe 27. — Tapis, paillasons, nattes, linoléums et autres produits servant à couvrir les planchers ; tentures (excepté en tissu).

Classe 28. — Jeux, jouets ; articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements) ; ornements et décorations pour arbres de Noël.

Classe 29. — Viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande ; fruits et légumes conservés, séchés et cuits ; gelées, confitures ; œufs, lait et autres produits laitiers ; huiles et graisses comestibles ; conserves, pickles.

Classe 30. — Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café ; farines et préparations faites de céréales ; pain, biscuits, gâteaux, pâtisseries et confiserie, glaces comestibles ; miel, sirop de mélasse ; levure, poudre pour faire lever ; sel, moutarde ; poivre, vinaigre, sauces ; épices ; glace.

Classe 31. — Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes ; animaux vivants ; fruits et légumes frais ; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles ; substances alimentaires pour les animaux ; malt.

Classe 32. — Bière, ale et porter ; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques ; sirops et autres préparations pour faire des boissons.

Classe 33. — Vins, spiritueux et liqueurs.

Classe 34. — Tabac, brut ou manufacturé, articles pour fumeurs ; allumettes.

ART. 2. — Les parties d'un article ou d'un appareil sont classées en général dans la même classe que l'article ou l'appareil lui-même, à moins qu'il ne s'agisse de parties qui constituent des articles rangés dans d'autres classes.

ART. 3. — Cette nouvelle classification s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1953.

ART. 4. — Le directeur du commerce et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 jourada II 1372 (24 février 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à l'exécution :

Rabat, le 4 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence :

Bahir du 23-3-1916 (B.O. n° 194, du 10-7-1916, p. 600).

Arrêté résidentiel du 26 février 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1949 portant création d'une commission dite « commission supérieure de l'enfance délaissée ».

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1949 portant création d'une commission dite « commission supérieure de l'enfance délaissée ».

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1949 portant création d'une commission dite « commission supérieure de l'enfance délaissée », est complété ainsi qu'il suit :

« La commission comprend, en outre, trois membres représentant les collectivités qui se consacrent à l'assistance de l'enfance marocaine.

« Ces trois membres sont désignés pour un an par le secrétaire général du Protectorat, sur proposition du directeur de l'instruction publique (service de la jeunesse et des sports). »

Rabat, le 26 février 1953.

GUILLAUME.

Référence :

Arrêté résidentiel du 13-12-1949 (B.O. n° 1938, du 16-12-1949, p. 1544).

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 23 février 1953 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de publications contraires à la moralité publique.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 août 1948 complétant, en vue de la protection de la moralité publique, le dahir du 5 décembre 1939 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1948 relatif à l'application du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite l'exposition sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public, ainsi que la diffusion par quelque moyen que ce soit sur les voies publiques, des publications ci-dessous désignées :

Paris, toujours Paris ;

Demoiselles ;

A.B.C. ;

Filles d'Eve ;

Désirs.

ART. 2. — Les commissaires chefs des sûretés régionales, les officiers de police judiciaire placés sous leurs ordres, les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 février 1953.

JEAN DUTHEIL.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 22 décembre 1952 (4 rebia II 1372)
portant admission à la retraite d'un notaire français.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français au Maroc ;

Vu la requête de M^e Gavini, notaire à la résidence d'Oujda, tendant à être admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu l'avis émis, le 15 octobre 1952, par la commission instituée par l'article 15 du dahir susvisé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — M^e Gavini, notaire à la résidence d'Oujda, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter de la date de publication du présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1372 (22 décembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 17 février 1953 (2 jourmada II 1372)

portant nomination d'un notaire à Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français au Maroc ;

Vu le dahir du 22 décembre 1952 (4 rebia II 1372) portant admission à la retraite de M^e Gavini, notaire à la résidence d'Oujda ;

Vu l'avis émis, le 15 octobre 1952, par la commission chargée, aux termes de l'article 6 du dahir susvisé du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343), de formuler un avis sur la désignation des notaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — M. Fighiera, premier clerc en l'étude de M^e Flori, notaire à Casablanca, est nommé à la résidence d'Oujda, en remplacement de M^e Gavini, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1372 (17 février 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 17 février 1953 (2 jourmada II 1372) complétant le dahir du 22 décembre 1952 (4 rebia II 1372) portant organisation du budget spécial de la région d'Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1952 (4 rebia II 1372) portant organisation du budget spécial de la région d'Agadir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir susvisé du 22 décembre 1952 (4 rebia II 1372) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La région d'Agadir est dotée, à compter du 1^{er} janvier 1953, d'un budget spécial pour l'emploi des presta-

« tions en argent recouvrées dans le cercle d'Agadir-Banlieue et le territoire de Tiznit. »

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1372 (17 février 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 17 février 1953 (2 jourmada II 1372) homologuant les décisions prises par la commission de l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur de Bougainville, à Mazagan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1950 (17 hija 1369) autorisant la constitution de l'Association syndicale des propriétaires du secteur de Bougainville, à Mazagan ;

Vu les décisions prises par la commission syndicale de ladite association ;

Sur la proposition du directeur de l'Intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises par la commission syndicale des propriétaires du secteur de Bougainville, à Mazagan, concernant la redistribution des parcelles de terrain comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux plans et états annexés à l'original du présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1372 (17 février 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 21 février 1953 (6 jourmada II 1372) érigeant l'hôpital « Maurice-Loustau » d'Oujda en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'hôpital mixte « Maurice-Loustau » d'Oujda est érigé en établissement public à compter du 1^{er} mars 1953.

ART. 2. — Les dispositions du dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des

hôpitaux civils érigés en établissements publics, sont applicables à l'hôpital « Maurice-Loustau » à compter de la même date.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1372 (21 février 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 21 février 1953 (6 jourmada II 1372) érigeant l'hôpital civil mixte de Safi en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'hôpital civil mixte de Safi est érigé en établissement public à compter du 1^{er} avril 1953.

ART. 2. — Les dispositions du dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, sont applicables à l'hôpital civil mixte de Safi à compter de la même date.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1372 (21 février 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech
(délimitation du domaine public).

Par arrêtés viziriels des 2 février 1953 (17 jourmada I 1372), 9 février 1953 (24 jourmada I 1372), 10 février 1953 (25 jourmada I 1372) et 16 février 1953 (1^{er} jourmada II 1372) les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, entre les P.K. 11 + 900 et 14 + 900, P.K. 29 + 700 et 30 + 600, P.K. 30 + 600 et 34 + 647,50, P.K. 34 + 647,50 et 37 + 703 et P. K. 53 + 000 et 56 + 734, sont fixées suivant les contours figurés par un liseré rose sur les plans au 1/1.000^e annexés aux originaux desdits arrêtés, et repérées sur le terrain comme il est indiqué sur ces plans.

Un exemplaire de chacun de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Casablanca et, respectivement, dans ceux du territoire des Chaouïa, dans ceux de la circonscription de contrôle civil de Berrechid et dans ceux du cercle de Chaouïa-sud, à Settat.

Arrêté viziriel du 4 février 1953 (19 jourmada I 1372) déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement et de redressement de la route n° 107 (de Fedala à Mediouna), entre les P.K. 11 + 500 et 16 + 000, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 12 septembre 1952 au 13 novembre 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Fedala ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement et de redressement de la route n° 107 (de Fedala à Mediouna), entre les P.K. 11+500 et 16+000.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000° annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après, avec leurs contenances et les noms des propriétaires présumés :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
5	Moulkia homologuée au contrôle vers 1920.	Moussa ben Had Hamed, P.K. 12, route n° 107.	1	20		Terrain cultivable.
11	Moulkia (nouvelle) non titrée.	Héritiers de Tami ben Moussa, P.K. 12, route n° 107.	3	26		id.
18	Moulkia (ancienne) non titrée.	Héritiers Hamed ben Hamed ould Khasna, P.K. 12, route n° 107.	15	15		id.
20	id.	Chaba bent Hamed, P.K. 12, route n° 107.	2	55		id.
21	id.	Héritiers Aïcha bent Ali et Jilali ben Driss, P.K. 12, route n° 107.	3	45		id.
22	id.	Héritiers El Khou ben Moussa, P.K. 12, route n° 107.	3	30		id.
23	id.	Khaouria bent Mokadem Jilali et Mohamed ben Mokadem Jilali, P.K. 12, route n° 107.	5	25		id.
24	id.	Héritiers Hamed ben Hamed ould Khasna, P.K. 12, route n° 107.	2	99		id.
25	id.	id.	4	92		id.
26	id.	id.	3	90		id.
27	id.	Larbi ben Bouchaïb, P.K. 12, route n° 107.	2	10		id.
28	id.	Ali ben Mohamed, à Casablanca.	1	35		id.
29	id.	Aïcha bent Mohamed, P.K. 12, route n° 107.	1	72		id.
30	id.	Héritiers Abdelkadèr ben Mohamed, P.K. 12, route n° 107.	3	00		id.
31	id.	id.	4	35		id.
32	id.	Khaouria bent Mokadem Jilali et Mohamed ben Mokadem Jilali, P.K. 12, route n° 107.	4	65		id.
33	id.	Héritiers Hamed ben Hamed ould Khasna, P.K. 12, route n° 107.	3	37		id.
34	id.	Héritiers Abdelkadèr ben Mohamed, P.K. 12, route n° 107.	2	8		id.
35	id.	Héritiers Moussa ben Mohamed, P.K. 12, route n° 107.	4	35		id.
36	id.	Héritiers Hamed ben Hamed ould Khasna, héritiers Abdelkrim ben Hamed, héritiers Moussa ben Hamed, héritiers Larbi ben Hamed, P.K. 12, route n° 107.	10	05		id.
37	id.	El Kelou ben Moussa, P.K. 12, route n° 107.	3	37		id.
38	id.	Chama ben Hamed, P.K. 12, route n° 107.	2	92		id.
39	id.	Jilali ben Driss et héritiers d'Aïcha bent Ali, P.K. 12, route n° 107.	3	10		id.
40	id.	Larbi ben Bouchaïb, P.K. 12, route n° 107.	1	78		id.
41	id.	Ali ben Mohamed, derb Meziane, rue n° 3.	2	70		id.
42	id.	Héritiers Abdelkadèr ben Mohamed, P.K. 12, route n° 107.	2	77		id.
43	id.	Héritiers Moussa ben Mohamed ould Rahalia, P.K. 12, route n° 107.	2	47		id.
44	id.	Héritiers Ali ben Hamra, P.K. 12, route n° 107.	6	00		id.
45	Moulkia (nouvelle) non titrée.	Hadaoui ben Mohamed el Medioni el Kobir ben Mohamed el Medioni, P.K. 12, route n° 107.	4	63		id.
46	id.	Larbi ben Caïd Tami et Bouchaïb ben Caïd Tami, P.K. 12, route n° 107.	2	75		id.
47	id.	M. Chiche Michel, route n° 107, P.K. 13 + 800.	3	70		id.
51	id.	M ^{me} Mauffrère, propriété « Clamart ».	1	54		id.
61 bis	Titre foncier n° 13131.	M. Bendjo Salomon et M. Salama Raymond, tous deux 15, rue Guynemer, Casablanca.	19	22		id.
TOTAL à exproprier			1	38	14	

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1953.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1372 (4 février 1953).

Le Commissaire résident général,

MOHAMED EL MOKRI.

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 18 février 1953 (3 Joumada II 1372) rapportant et remplaçant l'arrêté viziriel du 20 octobre 1952 (29 moharrem 1372) autorisant la cession de gré à gré à une société d'une parcelle de terrain appartenant à la ville de Fedala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 joumada I 1367) ;

Vu le dahir du 12 décembre 1950 (1^{er} rebia I 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement de la ville de Fedala ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 septembre 1951 (22 hija 1370) portant extension du périmètre municipal de Fedala ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1952 (29 moharrem 1372) autorisant la cession de gré à gré à une société d'une parcelle de terrain appartenant à la ville de Fedala ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Fedala, au cours de sa réunion du 21 juin 1950 ;

Vu la convention intervenue entre la ville de Fedala et la Société franco-marocaine de courtage (S.O.V.A.C.) ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la ville de Fedala à la société « Agence N.A.M. », en vue de la construction de logements marocains, d'une parcelle de terrain de deux mille deux cent soixante-trois mètres carrés (2.263 mq.) environ, sise rive nord de la rue Chleuh, à Fedala-Médina, dite « de Diour-Jdad », dépendant du titre foncier n° 19425 C., dit « Souk-Fedala ».

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille cent francs (1.100 fr.) le mètre carré, soit un prix global de deux millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille trois cents francs (2.489.300 fr.).

ART. 3. — Est homologuée en tant qu'acte de cession la convention annexée à l'original du présent arrêté.

ART. 4. — Est rapporté l'arrêté viziriel susvisé du 20 octobre 1952 (29 moharrem 1372).

ART. 5. — Les autorités municipales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 joumada II 1372 (18 février 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 11-12-1950 (B.O. n° 1996, du 26-1-1951, p. 121) ;
Arrêté viziriel du 25-9-1951 (B.O. n° 2034, du 19-10-1951, p. 1614) ;
Arrêté viziriel du 20-10-1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1533).

Arrêté viziriel du 24 février 1953 (9 Joumada II 1372) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 joumada I 1367) ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Maarif-Extension, à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, au cours de sa séance du 22 janvier 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la cession à la Compagnie générale de matériel industriel (C.O.G.E.M.A.T.I.), propriétaire riveraine, d'une parcelle de terrain non immatriculée, d'une superficie de cent seize mètres carrés (116 mq.) environ, provenant d'un délaissé du domaine public municipal, sise boulevard Guerrero, au droit de la propriété dite « Benafsej I », objet du titre foncier n° 39848 C., telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera effectuée au prix de trois mille francs (3.000 fr.) le mètre carré, soit pour une somme globale de trois cent quarante-huit mille francs (348.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1372 (24 février 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence :

Dahir du 18-12-1934 (B.O. n° 1161, du 25-1-1935, p. 65).

Arrêté viziriel du 23 février 1953 (8 Joumada II 1372) portant modification du périmètre urbain du centre de Benguerir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 août 1934 (17 joumada I 1353) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Benguerir et fixation de sa zone périphérique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Benguerir est délimité conformément aux indications du plan n° 4053, annexé à l'original du présent arrêté, par la ligne passant par les points A B C D E F, définis comme suit :

Le point A est défini par les coordonnées 258.000 et 184.000 ;

Le point B est défini par les coordonnées 258.000 et 186.000 ;

Le point C est défini par les coordonnées 258.500 et 187.200 ;

Le point D est défini par les coordonnées 259.500 et 187.200 ;

Le point E est défini par les coordonnées 259.850 et 185.500 ;

Le point F est défini par les coordonnées 259.850 et 184.000.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend à 800 mètres autour de ce périmètre.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 28 août 1934 (17 jourada I 1353) portant délimitation du périmètre urbain de Benguerir et de sa zone périphérique est abrogé.

ART. 4. — Les autorités locales du centre de Benguerir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 jourada II 1372 (23 février 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 24 février 1953 (9 jourada II 1372) frappant de suspension temporaire de commandement MM. Nascimento Manuel, patron du sardnier « Corsaire » (SI-203), et Dos Reis Diamantino, patron du « Saumon » (SI-173).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 56 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourada H 1337) formant code de commerce maritime ;

Vu le titre troisième de l'arrêté viziriel du 22 avril 1927 (19 chaoual 1345) relatif aux enquêtes après naufrage, et notamment ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête nommée à l'effet de rechercher les causes de l'abordage survenu le 29 décembre 1952, au large de Mogador, entre les sardinières « Corsaire » et « Saumon », et d'établir les responsabilités encourues ;

Sur la proposition du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les patrons de pêche dont les noms suivent, reconnus conjointement responsables de l'abordage des sardinières « Corsaire » et « Saumon », sont frappés de suspension de commandement :

M. Nascimento Manuel, Portugais, né le 3 janvier 1920, à Albao, patron du « Corsaire » (SI-203), pour une durée de six mois ;

M. Dos Reis Diamantino, Portugais, né le 7 janvier 1917, à Santiago, patron du « Saumon » (SI-173), pour une durée d'un mois.

La licence de patron-pêcheur sera retirée aux susnommés pendant ces périodes.

ART. 2. — Le chef de la division de la marine marchande et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 jourada II 1372 (24 février 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Références :

Dahir du 31-3-1919 (B.O. n° 344, du 26-5-1919, p. 478) ;

Arrêté viziriel du 22-4-1927 (B.O. n° 759, du 10-5-1927, p. 1017).

Arrêté du directeur de l'intérieur du 26 février 1953 modifiant l'arrêté du directeur de l'intérieur du 27 septembre 1952 autorisant la ville de Salé à acquérir une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 27 septembre 1952 autorisant la ville de Salé à acquérir une parcelle de terrain appartenant à un particulier,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article premier de l'arrêté directorial susvisé du 27 septembre 1952 :

« Est autorisée l'acquisition par la ville de Salé d'une parcelle « de terrain d'une superficie de quatre mille sept cent vingt-six « mètres carrés (4.726 mq.) environ, titre foncier n° 1727, appar- « tenant à MM. Arthur Nizon et Gabriel-Roger Nizon, sise au plateau « de Bettana, telle qu'elle est indiquée par un liséré rouge sur le « plan annexé à l'original du présent arrêté. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 26 février 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 4 mars 1953 une enquête publique est ouverte du 16 au 24 mars 1953, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Lembach, agriculteur à Aïn-Taoujdate.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 26 février 1953 autorisant la Compagnie de Tifnout-Tiranimine à établir un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts, modifié et complété par les dahirs des 14 mars 1933 et 9 mai 1936 ;

Vu la demande présentée le 24 novembre 1952 par la Compagnie de Tifnout-Tiranimine, ayant son siège à Casablanca, 52, avenue du Général-d'Amade, à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt permanent d'explosifs, du type enterré, à Tiouine, cercle des affaires indigènes d'Ouarzazate ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 4 janvier au 4 février 1953, par les soins du chef du cercle d'Ouarzazate ;

Sur la proposition du chef de la division des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie de Tifnout-Tiranimine est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs destiné à ses

besoins, à Tiouine, cercle d'Ouarzazate, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra contenir est fixée à 3.000 kilos de dynamite ou 6.000 kilos d'explosifs nitrates.

ART. 4. — Les dispositions du dahir susvisé du 14 janvier 1914, modifié et complété par les dahirs des 14 mars 1933 et 9 mai 1936, sont applicables au présent dépôt d'explosifs. Celui-ci devra, en outre, en ce qui concerne son fonctionnement, satisfaire aux conditions énoncées aux articles 7 à 14 de l'arrêté viziriel du 14 mars 1933 réglementant les conditions d'installation et la surveillance des locaux servant à l'emmagasinage des explosifs.

ART. 5. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 6. — Le présent arrêté sera périmé si, dans le délai d'un an, les travaux n'ont pas été entrepris, ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 7. — Avant la mise en service de ce dépôt, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur de la production industrielle et des mines autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 26 février 1953.

A. POMMERIE.

Service postal à Meknès et Bzou.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 12 et 14 février 1953 les établissements suivants seront créés à compter du 16 mars 1953 :

1° Un guichet-annexe, dénommé Meknès-Beni-Mhammed, au quartier de Beni-Mhammed de Meknès.

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché à la recette de Meknès-Ville nouvelle, participera à tous les services, à l'exception des colis postaux ;

2° Une agence postale de 1^{re} catégorie à Bzou (territoire du Tadla) participant aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 mars 1953 modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par le dahir du 20 août 1952 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 3° Réunir, au 1^{er} janvier 1953, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Maroc, le service militaire « légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant « toutefois pris en compte, le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1953.

Rabat, le 9 mars 1953.

GEORGES HUTIN.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 18 février 1953 (3 jourmada II 1372) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-dessous désigné est recruté aux dates ci-après pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains dans les bureaux de l'état civil marocain :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE MEKNÈS. A compter du 1 ^{er} décembre 1952.	
El Gaouzi Kaddour ben Ali	Erfoud (cercle).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1372 (18 février 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 20 février 1953 (5 jourmada II 1372) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre

1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont désignés pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE MEKNÈS. A compter du 10 novembre 1952. Abdesslem ben Mohamed Loulidi	Boudenib (circonscrip.)
RÉGION DE MARRAKECH. A compter du 1 ^{er} mai 1952. Moha ou Lahoussine	Iknion (poste).

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier pourront recevoir, en compensation des heures supplémentaires qu'ils seraient amenés à effectuer à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle sur proposition des autorités compétentes, dont le taux maximum est fixé à 2.500 francs.

ART. 3. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1372 (20 février 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 21 février 1953 (6 jourmada II 1372) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres aux dates ci-après les agents dont les noms suivent, désignés précédemment pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE MEKNÈS. A compter du 20 novembre 1952. Bendahou Abdallah	Goulmima (bureau du cercle).
RÉGION DE MARRAKECH. A compter du 1 ^{er} mai 1952. Mohamed ou Ali	Iknion (poste).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1372 (21 février 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 21 février 1953 (6 jourmada II 1372) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres aux dates ci-après les agents dont les noms suivent, recrutés précédemment pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE MEKNÈS. A compter du 1 ^{er} novembre 1952. Hadjij Mahi	Erfoud (cercle).
RÉGION DE MARRAKECH. A compter du 1 ^{er} janvier 1953. Berrada Larbi	Skoura (annexe).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1372 (21 février 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 4 mars 1953 complétant l'arrêté du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions d'admission et le programme des

concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et ceux qui l'ont modifié et complété.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté directorial susvisé du 30 juin 1937 sont complétées comme suit :

« Concours d'inspecteur du cadre accessible aux seuls Marocains.

« Article 37. — Peuvent être autorisés à se présenter au concours d'inspecteur du cadre accessible aux seuls Marocains :

« 1° Les candidats musulmans marocains titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou du certificat d'études primaires musulman et remplissant les conditions prévues à l'article 19 (paragr. B, cadre réservé) de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale :

« 2° Les gardiens de la paix marocains ayant accompli au moins cinq années de services effectifs à la date du concours. »

« Article 38. — Les épreuves du concours comprennent :

« 1° Épreuves écrites :

« a) Une dictée de trente lignes au minimum en langue française, du niveau du certificat d'études primaires (durée : 1 heure ; coefficient : 2) ;

« b) Une dictée de quinze lignes au minimum en arabe dialectal marocain (durée : 1 heure ; coefficient : 1) ;

« c) Une question en langue française sur l'histoire du Maroc (durée : 2 heures ; coefficient : 1) ;

« 2° Épreuves orales :

« a) Conversation en langue française avec le jury, sur un sujet d'ordre général (coefficient : 2) ;

« b) Interrogation en langue française sur l'organisation administrative et judiciaire du Protectorat (coefficient : 1) ;

« c) Traduction en langue française d'un texte d'arabe dialectal marocain de quinze lignes au minimum (coefficient : 2). »

« Article 39. — Le jury du concours est ainsi composé :

« 1° Le directeur adjoint des services de sécurité publique ou son délégué, président ;

« 2° Un fonctionnaire du service central de la police ;

« 3° Un commissaire de police ;

« 4° Deux professeurs de langue arabe désignés par le directeur de l'Institut des hautes études marocaines. »

Rabat, le 4 mars 1953.

J. DUTHEIL.

* * *

ANNEXE.

Programme des matières du concours d'inspecteur du cadre accessible aux seuls Marocains.

Dictée.

1° En langue française :

Texte de trente lignes au minimum, suivi de trois questions écrites portant sur des explications de mots.

2° En arabe dialectal marocain :

Texte de quinze lignes au minimum, suivi de questions écrites portant sur des explications de mots.

Organisation administrative et judiciaire du Protectorat.

Notions sommaires sur l'organisation de la zone française du Maroc : Sultan, Makhzen, vizirs, pachas, caïds, Résident général, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, services résidentiels, directions, contrôles civils ou affaires indigènes, divisions administratives civiles et militaires, services municipaux, services de police.

Notions sommaires sur l'organisation judiciaire du Maroc :

Juridictions françaises : cour d'appel, tribunaux de première instance (en matière correctionnelle, tribunal criminel), tribunaux de simple police ;

Juridictions makhzen : Haut tribunal chérifien, juridiction des pachas et caïds.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Arrêté du directeur des travaux publics du 2 mars 1953 modifiant l'arrêté directorial du 4 août 1950 fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directorial du 4 août 1950 fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le programme des épreuves du concours d'ingénieur adjoint, tel qu'il est prévu par l'arrêté directorial susvisé du 4 août 1950 (annexes), est modifié comme suit :

« A. — Épreuves d'admissibilité.

	Temps accordé	Coefficient
« Composition française	3 heures	8
« Première composition de mathématiques	3 —	6
«		

(La suite sans modification.)

Rabat, le 2 mars 1953.

GIRARD.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 mars 1953 modifiant et complétant l'arrêté du 10 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'instruction publique.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1946 instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1946 instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1950 relatif à l'organisation de la hiérarchie et de l'avancement de certains personnels de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive ;

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme des pensions civiles chérifiennes, notamment ses articles 13 et 45 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été complété par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 février 1952 ;

Après avis de la commission de péréquation, dans sa séance du 1^{er} mars 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 10 mars 1951 est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

EMPLOI OU CATEGORIE dans lequel l'agent a été retraité qui a été supprimé ou dont l'appellation a été modifiée		EMPLOI ou catégorie d'assimilation (emploi existant)
ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ (a).		
Avant le 1 ^{er} décembre 1945.	A compter du 1 ^{er} décembre 1945. (Arrêté viziriel du 16 septembre 1946.)	A compter du 1 ^{er} janvier 1949. (Arrêté viziriel du 22 septembre 1950.)
Provisseurs, directeurs, directrices, censeurs licenciés ou certifiés.	Provisseurs, directeurs, directrices, censeurs licenciés ou certifiés ; Cadre supérieur et cadre normal.	Provisseurs, directeurs, directrices, censeurs licenciés ou certifiés ; Cadre unique.
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (a).		
Avant le 1 ^{er} janvier 1946.	A compter du 1 ^{er} janvier 1946. (Arrêté viziriel du 16 septembre 1946.)	A compter du 1 ^{er} janvier 1949. (Arrêté viziriel du 22 septembre 1950.)
Directeurs, directrices, censeurs licenciés ou certifiés.	Directeurs, directrices, censeurs licenciés ou certifiés	Directeurs, directrices, censeurs licenciés ou certifiés.

« (a) Selon les modalités indiquées ci-dessous :

CADRE supérieur	CADRE normal	CADRE unique	INDICE (b)
	6 ^e classe	1 ^{er} échelon	
	5 ^e —	2 ^e —	
6 ^e classe	4 ^e —	3 ^e —	
5 ^e —	3 ^e —	4 ^e —	
4 ^e —	2 ^e —	5 ^e —	
3 ^e —	1 ^{re} classe (sans ancienneté)	6 ^e —	
2 ^e —	1 ^{re} classe (avec 3 ans I)	7 ^e —	
1 ^{re} —	1 ^{re} classe (avec 7 ans)	8 ^e —	
		9 ^e —	

« (b) Echelonnement indiciaire :

« Provisseurs, directeurs et directrices licenciés ou certifiés.

ECHELONS	CATEGORIES (c)						
	7 ^e	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^{re}
9 ^e échelon	550	543	536	530	525	520	515
8 ^e —	520	513	506	500	495	490	485
7 ^e —	490	483	476	470	465	460	455
6 ^e —	460	453	446	440	435	430	425
5 ^e —	425	418	411	405	400	395	390
4 ^e —	390	383	376	370	365	360	355
3 ^e —	355	348	341	335	330	325	320
2 ^e —	320	313	306	300	295	290	285
1 ^{er} —	290	283	276	270	265	260	255

« Censeurs licenciés ou certifiés. »

ECHELONS	CATEGORIES (c)						
	7 ^e	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^{re}
9 ^e échelon	530	527	524	521	518	515	512
8 ^e —	500	497	494	491	488	485	482
7 ^e —	470	467	464	461	458	455	452
6 ^e —	440	437	434	431	428	425	422
5 ^e —	405	402	399	396	393	390	387
4 ^e —	370	367	364	361	358	355	352
3 ^e —	335	332	329	326	323	320	317
2 ^e —	300	297	294	291	288	285	282
1 ^{er} —	270	267	264	261	258	255	252

« (c) Les intéressés sont rangés dans une des sept catégories en tenant compte de l'importance au 1^{er} janvier 1949 de l'établissement dirigé lors de la mise à la retraite. »

Rabat, le 9 mars 1953.

GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 24 février 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois maîtres de travaux manuels agricoles auxiliaires.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 formant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois maîtres de travaux manuels auxiliaires agricoles spécialisés dans la grande culture ou l'horticulture et l'arboriculture, aura lieu le 25 juin 1953 et jours suivants, à Rabat.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux candidats français ou marocains âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier 1953, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 mai 1939, tel qu'il a été modifié ou complété.

Les candidats doivent justifier de trois ans de pratique dans un établissement agricole ou horticole. Ces trois ans sont ramenés à un an et demi pour les élèves titulaires d'un diplôme d'une école pratique d'agriculture ou d'horticulture ou du brevet d'enseignement agricole.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser leur demande au directeur de l'instruction publique (service de l'enseignement technique) en y joignant :

- 1^o Un extrait d'acte de naissance ;
- 2^o Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3^o Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à occuper un emploi dans l'administration au Maroc ;
- 4^o Un état signalétique et des services militaires ;
- 5^o Des certificats d'employeurs attestant que le candidat a bien trois ans de pratique agricole et, le cas échéant, une copie certifiée conforme de leurs titres universitaires.

ART. 4. — Le concours comprend les épreuves suivantes :

- Une rédaction sur un sujet d'ordre général ou se rapportant à la profession (durée : 1 heure ; coefficient : 1) ;
- Une épreuve de calcul d'ordre professionnel (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;
- Une épreuve écrite d'agriculture théorique (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;
- Une interrogation d'agriculture, d'élevage, d'horticulture et d'arboriculture théorique (durée : 15 à 30 minutes ; coefficient : 2) ;

Une épreuve pratique se rapportant à tous les travaux pratiques, agricoles et horticoles (coefficient : 8).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats, sur leur demande, par M. le directeur de l'instruction publique (service de l'enseignement technique), à Rabat.

ART. 5. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 dans l'une des épreuves et à 12 en ce qui concerne l'épreuve pratique est éliminé. Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves, compte tenu des coefficients applicables, un total d'au moins 160 points.

ART. 6. — Le jury comprend :

- Le directeur de l'instruction publique ou son délégué, président ;
- Le chef du service de l'enseignement technique ou son adjoint ;
- L'inspecteur de l'enseignement agricole ;
- Le conseiller de la direction de l'instruction publique pour l'enseignement agricole ;
- Un spécialiste de la profession ;
- Deux membres de l'enseignement agricole.

ART. 7. — Le jury établit le classement des candidats. Le directeur de l'instruction publique arrête la liste d'admission.

ART. 8. — La liste d'inscription, ouverte à la direction de l'instruction publique (service de l'enseignement technique), sera close le 15 mai 1953.

Rabat, le 24 février 1953.

Pour le directeur de l'instruction publique, absent,
Le directeur adjoint,
E. BRAILLON.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 février 1953 portant ouverture d'une session de concours pour le recrutement d'ouvriers d'Etat de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 20 août 1949 déterminant les conditions de recrutement et d'avancement des ouvriers d'Etat de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une session de concours pour le recrutement d'ouvriers d'Etat de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sera organisée à Rabat, le 1^{er} juin 1953 et les jours suivants.

ART. 2. — Les spécialités offertes ainsi que le nombre des emplois sont précisés ci-dessous :

- Ouvrier d'Etat de 1^{re} catégorie :
 - Ajusteur-outilleur : un emploi ;
 - Maçon : un emploi.

Ouvrier d'Etat de 3^e catégorie :

- Ajusteur de précision : un emploi ;
- Maçon : trois emplois, dont un réservé aux candidats marocains ;
- Radio-électricien : deux emplois.

Ouvrier d'Etat de 2^e catégorie :

- Maçon : six emplois, dont deux réservés aux candidats marocains ;
- Nicqueur : un emploi ;
- Radio-électricien : trois emplois ;
- Cableur sur plan : un emploi ;
- Serrurier-forgeron : un emploi.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 9 avril 1953, au soir.

Rabat, le 16 février 1953.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 mars 1953 il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1953, au service général de l'information, un emploi de directeur adjoint, par transformation d'un emploi de chargé de mission.

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 7 mars 1953 il est créé dans les cadres de la direction de l'intérieur, « École des élèves-officiers marocains de Meknès » :

A compter du 1^{er} février 1953 : un emploi de sous-officier ;

A compter du 1^{er} décembre 1953 : un emploi d'officier des affaires militaires musulmanes.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 février 1953 sont créés à la direction des services de sécurité publique, chapitre 33, article premier :

I. — Service central.

A compter du 1^{er} janvier 1953 :

Un emploi d'assistante de police.

II. — Services extérieurs.

A compter du 1^{er} janvier 1953 :

- Neuf emplois de brigadier et sous-brigadier « français » ;
- Deux emplois de brigadier-chef « marocain » ;
- Trois emplois d'assistante de police ;
- Cent trente-neuf emplois de gardien de la paix « français ».

A compter du 1^{er} février 1953 :

Huit emplois de dame téléphoniste.

A compter du 1^{er} mars 1953 :

- Cinq emplois de commissaire de police ;
- Dix emplois d'inspecteur-chef.

A compter du 1^{er} avril 1953 :

- Sept emplois d'officier de paix ;
- Sept emplois de brigadier-chef « français ».

A compter du 1^{er} juin 1953 :

Trente emplois d'inspecteur « marocain ».

A compter du 1^{er} juillet 1953 :

- Sept emplois de secrétaire de police ;
- Deux emplois de commandant des gardiens de la paix ;
- Deux emplois d'officier de paix ;

Deux emplois de brigadier-chef « français » ;
Seize emplois de brigadier et sous-brigadier « français » ;
Quatre-vingts emplois de gardien de la paix « français ».

A compter du 1^{er} juillet 1953 :

Dix emplois d'inspecteur principal, par transformation de dix emplois d'inspecteur sous-chef.

Par arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 9 février 1953 il est créé à la direction de la santé publique et de la famille (chap. 73, art. 1^{er}, du budget général de l'exercice 1953) :

DIRECTION.

A compter du 1^{er} avril 1953 :

Un emploi de commis.

A. — Service administratif.

A compter du 1^{er} avril 1953 :

Trois emplois de commis ;

Un emploi de dactylographe.

A compter du 1^{er} août 1953 :

Deux emplois de secrétaire d'administration.

B. — Santé et hygiène publiques.

b) Services extérieurs.

A compter du 1^{er} février 1953 :

Dix emplois d'adjoint de santé.

A compter du 1^{er} mars 1953 :

Trois emplois de médecin ;

Un emploi de pharmacien ;

Dix emplois d'adjoint de santé ;

Trente et un emploi d'infirmier ;

Un emploi de commis.

A compter du 1^{er} avril 1953 :

Trois emplois de médecin ;

Neuf emplois d'adjoint de santé ;

Un emploi d'administrateur-économiste ;

Cinq emplois de sous-économiste ;

Un emploi de dactylographe ;

Trois emplois de dame employée ;

Cinq emplois de secrétaire médicale.

A compter du 1^{er} mai 1953 :

Trois emplois de médecin ;

Quatre emplois d'adjoint spécialiste de santé.

A compter du 1^{er} juin 1953 :

Un emploi de médecin.

A compter du 1^{er} juillet 1953 :

Deux emplois de médecin.

A compter du 1^{er} août 1953 :

Deux emplois de médecin ;

Douze emplois d'adjoint de santé.

A compter du 1^{er} septembre 1953 :

Un emploi de médecin.

A compter du 1^{er} octobre 1953 :

Un emploi de médecin ;

Quatorze emplois d'infirmier.

A compter du 1^{er} novembre 1953 :

Deux emplois de médecin ;

Quatre emplois d'adjoint spécialiste de santé ;

Vingt-quatre emplois d'adjoint de santé ;

Vingt-sept emplois d'infirmier ;

Un emploi de commis ;

Un emploi de dactylographe.

A compter du 1^{er} décembre 1953 :

Un emploi de médecin ;

Un emploi de pharmacien ;

Dix emplois d'adjoint de santé ;

Cinq emplois d'infirmier ;

Un emploi d'administrateur-économiste ;

Cinq emplois de sous-économiste ;

Trois emplois de commis ;

Deux emplois de dactylographe ;

Trois emplois de dame employée ;

Cinq emplois de secrétaire médicale.

C. — Médecine et action sociale.

a) Service central.

A compter du 1^{er} avril 1953 :

Un emploi de commis ;

Un emploi de dactylographe.

A compter du 1^{er} août 1953 :

Un emploi de secrétaire d'administration.

A compter du 1^{er} octobre 1953 :

Un emploi de dactylographe.

b) Services extérieurs.

A compter du 1^{er} mars 1953 :

Un emploi de médecin.

A compter du 1^{er} avril 1953 :

Six emplois d'adjoint de santé.

A compter du 1^{er} juin 1953 :

Un emploi de médecin.

A compter du 1^{er} juillet 1953 :

Dix emplois d'assistante sociale ;

Trois emplois d'infirmier.

A compter du 1^{er} août 1953 :

Huit emplois d'adjoint de santé ;

Dix emplois d'agent public de 4^e catégorie (monitrice).

A compter du 1^{er} octobre 1953 :

Un emploi de médecin ;

Dix emplois d'assistante sociale ;

Cinq emplois d'infirmier ;

Un emploi de commis.

A compter du 1^{er} novembre 1953 :

Dix emplois d'adjoint de santé ;

Cinq emplois d'infirmier.

A compter du 1^{er} décembre 1953 :

Un emploi de médecin ;

Six emplois d'adjoint de santé ;

Dix emplois d'assistante sociale ;

Un emploi d'infirmier ;

Deux emplois de commis.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 21 février 1953 il est créé à la trésorerie générale, à compter du 1^{er} mars 1953 :

Dix emplois de contrôleur, par transformation de dix emplois d'agent de recouvrement ;

Trois emplois de commis, deux emplois de dactylographe et un emploi de chaouch, par transformation de six emplois d'agent journalier.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2015, du 27 février 1953, page 321.

Par arrêté du directeur des finances du 12 février 1953 il est créé à l'administration centrale de la direction des finances :

I. — Transformations d'emplois.

Au lieu de :

« Un emploi de contrôleur mécanographe » ;

Lire :

« Un emploi de contrôleur mécanographe (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat. »

II. — Créations d'emplois (p. 322).

A compter du 1^{er} décembre 1953 :

Quatre emplois de commis, dont :

Au lieu de : « Un au C.E.D. (contrôles régionaux) » ;

Lire : « Deux au G.E.D. (contrôles régionaux). »

Nominations et promotions.

CABINET CIVIL.

Sont nommés du 1^{er} janvier 1953 :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Mohamed ben Mohamed ben Brahim, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Abdallah ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon.

(Décisions du chef du cabinet civil du 16 février 1953.)

Est nommé *chaouch* de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Haddi ben Mohamed, *chaouch* de 2^e classe. (Décision du chef du cabinet civil du 16 février 1953.)

* *

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé, pour ordre, *chef de service adjoint* de 3^e classe (indice 525) du 1^{er} septembre 1952 : M. Gerbaux Étienne, administrateur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon). (Arrêté résidentiel du 10 février 1953.)

Est réintégré dans ses fonctions du 1^{er} octobre 1952 : M. Richard Gabriel, commis principal de 2^e classe, en disponibilité. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 novembre 1952.)

Est titularisé et nommé *commis* de 3^e classe du 16 septembre 1952 et reclassé *commis* de 1^{re} classe du 16 juin 1951, avec ancienneté du 15 mars 1947 (bonifications pour services civils : 6 ans 5 mois, et pour services militaires : 4 ans 8 mois 1 jour), et *commis principal* de 3^e classe à la même date, avec la même ancienneté : M. Pohu Léo, *commis stagiaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 janvier 1953.)

Est nommée, après concours, *sténodactylographe* de 7^e classe du 1^{er} mai 1952 et reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 2 janvier 1952 (bonification d'ancienneté : 1 an 3 mois 29 jours) : M^{me} Guiraud Edmée, épouse Satgé, *sténodactylographe* temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 15 mai 1951, *sténodactylographe* de 7^e classe du 26 décembre 1952 et reclassée *sténodactylographe* de 5^e classe à la même date, avec ancienneté du 25 août 1950 (bonification d'ancienneté : 9 ans 4 mois 1 jour), et *sténodactylographe* de 4^e classe à la même date, avec la même ancienneté : M^{me} Vergé Christiane, *sténodactylographe* temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 février 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée *dame employée* de 4^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950, et reclassée, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *dame employée* de 3^e classe à la même date, avec la même ancienneté : M^{me} Sabatier Marie-Louise, *dame employée* auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 février 1953.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est titularisé et nommé *interprète judiciaire* de 5^e classe du 1^{er} novembre 1952 : M. Ben Lahssèn Mohamed, *interprète judiciaire* stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 29 janvier 1953.)

Est nommé *chef chaouch* de 2^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Khenati ben Salem, *chaouch* de 3^e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 février 1953.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} mars 1953 : M^{me} Pépin Marie-Thérèse, *dactylographe*, 1^{er} échelon. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 février 1953.)

Est nommée, après concours, *sténodactylographe* de 7^e classe du 1^{er} février 1953, avec ancienneté du 16 avril 1952 (bonification d'ancienneté : 1 an 9 mois 15 jours) : M^{lle} Thibault Andrée, *dactylographe*, 1^{er} échelon. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 30 janvier 1953.)

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est titularisé en qualité de *chef jardinier au Palais Impérial* du 1^{er} octobre 1951 et assimilé en cette qualité à un *agent public hors catégorie*, 1^{er} échelon : M. Launois Rolland, *agent à contrat*. (Arrêté viziriel du 27 janvier 1953.)

Est titularisé en qualité de *conservateur du Palais Impérial* du 21 juin 1952 et assimilé en cette qualité à un *agent public hors catégorie*, 1^{er} échelon : M. Rey Raymond, *agent à contrat*. (Arrêté viziriel du 27 janvier 1953.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, après concours :

Secrétaire administratif de contrôle stagiaire du 9 décembre 1952 : M. Rouzil Henri ;

Inspecteur adjoint de 2^e classe du S.M.A.M. du 1^{er} février 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1951 : M^{me} Bassoli Madeleine, *agent technique principal* de 3^e classe du S.M.A.M. ;

Commis d'interprétariat stagiaire du 1^{er} décembre 1952 : M. Torch Mustapha.

(Arrêtés directoriaux des 27 décembre 1952, 2 et 9 février 1953.)

M. Torch Mustapha, commis d'interprétariat stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1^{er} février 1953. (Arrêté directorial du 4 février 1953.)

Sont nommés, après concours :

Commis stagiaire du 22 décembre 1952 : M. de Souza Jean ;

Commis d'interprétariat stagiaire du 1^{er} décembre 1952 : M. Ben-nani Taieb.

(Arrêtés directoriaux des 17 décembre 1952 et 25 février 1953.)

Est titularisé et reclassé interprète de 5^e classe du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 19 janvier 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 11 jours) : M. Frèrejean René, interprète stagiaire. (Arrêté directorial du 23 janvier 1953.)

Est reclassé interprète de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1941, et promu interprète de 2^e classe à la même date, interprète de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1947 et interprète hors classe du 1^{er} mars 1950 : M. Rahal Mohamed Hebri, interprète de 3^e classe. (Arrêté directorial du 27 janvier 1953 modifiant l'arrêté directorial du 2 avril 1948.)

Est reclassé interprète de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1943, promu interprète de 2^e classe du 1^{er} février 1946, interprète de 1^{re} classe du 1^{er} février 1948, interprète hors classe du 1^{er} février 1950, nommé interprète principal de 3^e classe du 1^{er} septembre 1950, avec ancienneté du 1^{er} février 1950, et promu interprète principal de 2^e classe du 1^{er} mars 1952 : M. Souih Abdelkadèr, interprète de 3^e classe. (Arrêté directorial du 4 février 1953 modifiant l'arrêté directorial du 7 mai 1948.)

Est reclassé interprète de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, promu interprète de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1947, interprète hors classe du 1^{er} septembre 1949, nommé interprète principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1949, et promu interprète principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1952 : M. Mohamed ben Mahmoud Tazi, interprète principal de 3^e classe. (Arrêté directorial du 12 février 1953.)

Est reclassé interprète de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} mai 1943, promu interprète de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1945, interprète hors classe du 1^{er} juillet 1947, nommé interprète principal de 3^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947, et promu interprète principal de 2^e classe du 1^{er} août 1949 et interprète principal de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1951 : M. Gadouche Mohamed, interprète principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 12 février 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 18 avril 1938 : M. Bourcey Louis, conducteur de chantier ;

Agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 6 décembre 1950 : M. Reuter Christian, agent journalier ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1947 : M. Faradji ben Salem, garde auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux des 14 et 27 février 1953.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

Inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1952 : Jegen Jean, inspecteur sous-chef ;

Inspecteurs radiotélégraphistes de 2^e classe :

Du 1^{er} mars 1952 : MM. Grosjean Roger et Quilici Xavier ;

Du 1^{er} novembre 1952 : M. Durou Albert, inspecteurs radiotélégraphistes de 3^e classe ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} juin 1950 : M. Micaelli Jules ;

Du 1^{er} juin 1951 : M. Scrivani Henri ;

Du 1^{er} mars 1952 : M. Lacomme André, gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1952 : M. Dufour Antoine, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} février 1951 : M. Abbas ben Haj Omar ben Haj Arbi ;

Du 1^{er} mars 1951 : MM. Faïze Moha, Kabbour ben M'Barek ben Cheikh et Mohammed ben Dris ben Jilali ;

Du 1^{er} avril 1951 : M. Kassem ben Allal ben Hammadi ;

Du 1^{er} juillet 1951 : MM. Moha ou Moha ou Khoujia et Taïbi ben Mohammed ben Attab ;

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Ali ben Arbi ben Ali ;

Du 1^{er} février 1952 : M. Ali ben Hammou ben Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1952 : MM. Bouhou ou Mimoun ou Ikhlef et M'Barek ben Mohammed ben Mohammed ;

Du 1^{er} mai 1952 : M. Houssine ou Akka ou Bassou ;

Du 1^{er} juin 1952 : M. Salah ben Moha ben Ali ;

Du 1^{er} septembre 1952 : MM. Mohammed ou Lahssèn ou Jilali et Sougrati ben M'Hammed ben Tahar ;

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Abdesselam ben Addou ben Khadir ;

Du 1^{er} novembre 1952 : MM. El Mostafa ben Abdelaziz ben el Arbi, Madi Mhamed, Mohammed ben Abdesselam ben Jilali et Omar ben Slimane ben Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1952 : MM. Ali ben Ahmed ben Madani, Benaïssa ben Bouazza ben Ahmed, Haddou ou Haj Ahmed ou Lahsèn, Mohammed ben Abdelkadèr ben X... et Mohand ou Ayed ou Tayeb,

gardiens de la paix de 3^e classe.

Sont reclassés :

Inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté dans la classe du 1^{er} juillet 1950 : M. Ortéga Antoine, inspecteur-chef de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1952 : M. Pittilloni Jean, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Est incorporé dans la police d'État, par permutation, et rayé des cadres de la police marocaine du 1^{er} novembre 1952 : M. Pirois Roger, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine, par permutation, du 1^{er} novembre 1952 : M. Gilleron André, gardien de la paix de classe exceptionnelle, de la police d'État.

(Arrêtés directoriaux des 20 octobre 1952, 27, 28 janvier et 12 février 1953.)

Sont nommés :

Inspecteurs de la sûreté hors classe :

Du 1^{er} mai 1952 : M. Klein Guillaume ;

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Guelhouit Roger, inspecteurs de 1^{re} classe ;

Inspecteurs de la sûreté de 2^e classe :

Du 1^{er} mars 1952 : MM. Colombani Jean et Deiss Charles ;

Du 1^{er} avril 1952 : M. André Pierre ;

Du 1^{er} mai 1952 : MM. Pors Jean et Rosso Charles ;
 Du 1^{er} juin 1952 : MM. Hubert Roger et Pinzuti Paul ;
 Du 1^{er} juillet 1952 : M. Rolland André ;
 Du 1^{er} août 1952 : M. Cambefort Louis ;
 Du 1^{er} septembre 1952 : M. Blanc Henri ;
 Du 1^{er} octobre 1952 : MM. Cours Pierre, Delcan Georges, Janicot Louis et Uboldi Maurice ;
 Du 1^{er} novembre 1952 : MM. Cardon Maurice et Duffros Louis ;
 Du 1^{er} décembre 1952 : M. Hernandez Vincent,
 inspecteurs de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} novembre 1951 : M. Blasco Alphonse, gardien de la paix de 3^e classe ;

Agent spécial expéditionnaire de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1952 : MM. Guitard Henri et Savignoni Jean, agents spéciaux expéditionnaires de 2^e classe ;

Agent spécial expéditionnaire de 4^e classe du 1^{er} novembre 1952 : M. Azema Louis, agent spécial expéditionnaire de 5^e classe ;

Agents spéciaux expéditionnaires de 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1951 : MM. Batailley Pierre et Demares Jean ;
 Du 1^{er} octobre 1951 : M. Wirbel Yves,
 agents spéciaux expéditionnaires de 6^e classe.

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 27 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 3 ans 11 mois 4 jours) : M. Achour ben Haj ben Mohammed, gardien de la paix stagiaire ;

Inspecteurs de la sûreté de 1^{re} classe du 1^{er} février 1952 :
 Avec ancienneté du 20 mars 1951 (bonification pour services militaires : 4 ans 10 mois 11 jours) : M. Dérichbourg Fernand ;
 Avec ancienneté du 26 octobre 1951 (bonification pour services militaires : 4 ans 3 mois 5 jours) : M. Jeanjean Émile ;

Inspecteurs de la sûreté de 2^e classe du 1^{er} février 1952 :
 Avec ancienneté du 26 février 1950 (bonification pour services militaires : 3 ans 11 mois 5 jours) : M. Dominique Jean ;
 Avec ancienneté du 16 juin 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 7 mois 15 jours) : M. Gatignon Charles,
 inspecteurs stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 19, 27 janvier, 2 et 12 février 1953.)

*
*
*

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommée, après concours, et reclassée *commis de 1^{re} classe* du 16 décembre 1952, avec ancienneté du 5 juin 1951 : M^{lle} Polacek Rachel, dame employée auxiliaire de complément. (Arrêté directorial du 25 février 1953.)

Est nommé, après concours, et reclassé *commis principal de 2^e classe* du 16 décembre 1952, avec ancienneté du 18 juin 1951 : M. Silve Jean, agent temporaire. (Arrêté directorial du 25 février 1953.)

Sont nommées, après concours, *sténodactylographes de 7^e classe* du 16 décembre 1952 :

Avec ancienneté du 17 novembre 1950 : M^{me} Ségado Odette, sténodactylographe temporaire ;

Avec ancienneté du 6 octobre 1952 : M^{lle} Salut Marie, dactylographe, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux du 19 février 1953.)

Est nommé, au service des domaines, *amin el amelak de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1952 : M. Mohammed ben Abderrahman Bennis. (Arrêté directorial du 27 janvier 1953.)

Est nommé *inspecteur de 2^e classe des impôts urbains* du 14 décembre 1952, avec ancienneté du 16 mai 1950 : M. Mézerey Raymond, inspecteur de 2^e classe des contributions directes, en service détaché. (Arrêté directorial du 30 octobre 1952.)

Est promu *inspecteur adjoint de 2^e classe* de l'enregistrement et du timbre du 3 janvier 1951, avec effet pécuniaire du 27 octobre 1951 : M. Aigoïn André, inspecteur adjoint de 3^e classe. (Arrêté directorial du 16 février 1953.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires des impôts urbains* du 16 décembre 1952 : M^{mes} Boissonnade Solange, Milon Claude et Rouaud Aline ; M. Perri Louis, agents temporaires. (Arrêtés directoriaux des 7 et 13 février 1953.)

*
*
*

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommée, par application de l'arrêté viziriel du 15 mai 1951, *sténodactylographe de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1952, avec ancienneté du 27 octobre 1952 : M^{me} Pomes Louise, agent temporaire. (Arrêté directorial du 29 janvier 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2094, du 12 décembre 1952, page 1653.

Est reclassé *conducteur principal de 2^e classe (A.H.)*

Au lieu de :

« Promu *conducteur principal de classe exceptionnelle* « (après deux ans) à la même date, avec ancienneté du 7 août 1944
 « : M. Geblé Jules, » ;

Lire :

« Promu *conducteur principal de classe exceptionnelle* « (après deux ans) du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 7 août 1944
 « : M. Geblé Jules, »

*
*
*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est nommé *directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales* du 1^{er} juin 1948 : M. Basset Denis, directeur adjoint des administrations centrales. (Arrêté résidentiel du 4 février 1953.)

Sont nommés *interprètes stagiaires* du service de la conservation foncière du 1^{er} novembre 1952 : MM. Beghdadi Mohamed et Mazouzi Abderrahmane, titulaires du certificat d'aptitude à l'interprétariat. (Arrêtés directoriaux des 24 novembre 1952 et 9 février 1953.)

Est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} décembre 1952 : M. Dinia Badradine, commis d'interprétariat de 3^e classe du service de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 6 février 1953.)

M. Lesteven Marcel, garde stagiaire des eaux et forêts, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} avril 1953. (Arrêté directorial du 7 février 1953.)

Les vétérinaires-inspecteurs régionaux, vétérinaires-inspecteurs principaux et vétérinaires-inspecteurs ci-dessous désignés, sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie de leur cadre, par application de l'arrêté viziriel du 26 décembre 1952, et nommés aux grades et échelons suivants :

NOM ET PRÉNOMS	* ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION				
	Grade	Classe	Ancienneté	Grade	Classe	Échelon	Ancienneté	Date d'effet
MM. Miègeville Joseph	Vétérinaire-insp. régional.	1 ^{re} classe (ind. 600).	1 ^{er} -1-48.	Vétér.-insp. en chef.		3 ^e échelon (ind. 600)	1 ^{er} -1-48.	1 ^{er} -1-51.
Zottner Gustave	id.	id.	id.	id.		id.	id.	id.
Deyras Octave	id.	2 ^e classe (ind. 550).	id.	id.		id.	1 ^{er} -1-50.	id.
Bernard Pierre	id.	id.	id.	id.		id.	id.	id.
Girard Victor	id.	id.	1 ^{er} -2-50.	id.		id.	16-7-50.	id.
Grimpet Charles	id.	3 ^e classe (ind. 525).	1 ^{er} -3-50.	id.		2 ^e échelon (ind. 550).	1 ^{er} -8-50.	id.
Lamire Édouard	id.	id.	1 ^{er} -1-50.	id.		id.	1 ^{er} -7-50.	id.
Henry Georges	Vétérinaire-insp. principal.	1 ^{re} classe (ind. 450).	1 ^{er} -7-47.	Vétér.-insp. principal.	1 ^{re} classe.	Après 3 ans (ind. 490).	1 ^{er} -1-51.	id.
id.	Vétérinaire-insp. régional.	4 ^e classe (ind. 500).	1 ^{er} -1-52.	Vétér.-insp. en chef.		1 ^{er} échelon (ind. 500).	1 ^{er} -1-52.	1 ^{er} -1-52.
Marquant Pierre	Vétérinaire-insp. principal.	1 ^{re} classe (ind. 450).	26-1-35.	Vétér.-insp. principal.	1 ^{re} classe.	Après 3 ans (ind. 490).	1 ^{er} -1-51.	1 ^{er} -1-51(1)
Villechaise Jean	id.	id.	1 ^{er} -6-49.	id.	id.	Avant 3 ans (ind. 455).	1 ^{er} -6-49.	1 ^{er} -1-51.
Deilles Édouard	id.	id.	1 ^{er} -1-49.	id.	id.	id.	1 ^{er} -1-49.	id.
Duprat Marcellin	id.	2 ^e classe (ind. 425).	25-11-48.	id.	id.	id.	1 ^{er} -5-50.	id.
id.	id.	1 ^{re} classe (ind. 450).	1 ^{er} -2-51.	id.	id.	id.	id.	id.
Chaulet Pierre	id.	(2 ^e classe) (ind. 425).	1 ^{er} -1-49.	id.	id.	id.	id.	1 ^{er} -1-51(2)
id.	id.	1 ^{re} classe (ind. 450).	1 ^{er} -9-51.	id.	id.	id.	id.	1 ^{er} -1-51.
Mondon Eugène	id.	2 ^e classe (ind. 425).	1 ^{er} -6-49.	id.	id.	id.	20-6-50.	1 ^{er} -1-51(3)
id.	id.	1 ^{re} classe (ind. 450).	1 ^{er} -10-51.	id.	id.	id.	id.	1 ^{er} -1-51.
Larrouy Henri	id.	2 ^e classe (ind. 425).	1 ^{er} -9-50.	id.	id.	id.	20-11-50.	id.
Genty André	id.	id.	1 ^{er} -1-50.	id.	id.	id.	1 ^{er} -9-50.	id.
id.	id.	1 ^{re} classe (ind. 450).	1 ^{er} -1-52.	id.	id.	id.	id.	id.
Belle Gustave	id.	2 ^e classe (ind. 425).	1 ^{er} -1-51.	id.	id.	id.	1 ^{er} -1-51.	id.
Povéro Lucien	id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.
Petitdidier Maurice	id.	3 ^e classe (ind. 400).	1 ^{er} -1-49.	id.	2 ^e classe (ind. 420).		1 ^{er} -1-50.	id.
id.	id.	2 ^e classe (ind. 425).	1 ^{er} -3-51.	id.	1 ^{re} classe.	Avant 3 ans (ind. 455).	1 ^{er} -3-51.	1 ^{er} -3-51.
Saillard René	id.	3 ^e classe (ind. 400).	1 ^{er} -1-49.	id.	2 ^e classe (ind. 420).		1 ^{er} -1-50.	1 ^{er} -1-51.
id.	id.	2 ^e classe (ind. 425).	1 ^{er} -3-51.	id.	1 ^{re} classe.	Avant 3 ans (ind. 455).	1 ^{er} -3-51.	1 ^{er} -3-51.
Vidal Georges	id.	3 ^e classe (ind. 400).	1 ^{er} -2-49.	id.	2 ^e classe (ind. 420).		16-1-50.	1 ^{er} -1-51.
id.	id.	2 ^e classe (ind. 425).	1 ^{er} -3-51.	id.	1 ^{re} classe.	Avant 3 ans (ind. 455).	1 ^{er} -3-51.	1 ^{er} -3-51.

(1) Mis à la retraite le 1^{er} août 1951.(2) Mis à la retraite le 1^{er} septembre 1952.(3) Mis à la retraite le 1^{er} juillet 1952.

NOM ET PRÉNOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION				
	Grade	Classe	Ancienneté	Grade	Classe	Echelon	Ancienneté	Date d'effet
MM. Dorin Pierre	Vétérinaire-insp. principal.	3 ^e classe (ind. 400).	1 ^{er} -12-49.	Vétér.-insp. principal.	2 ^e classe (ind. 420).		16-6-50.	1 ^{er} -1-51.
id.	id.	2 ^e classe (ind. 425).	1 ^{er} -12-51.	id.	1 ^{re} classe.	Avant 3 ans (ind. 455).	1 ^{er} -12-51.	1 ^{er} -12-51.
Héroult Marcel	id.	3 ^e classe (ind. 400).	1 ^{er} -1-50.	id.	2 ^e classe (ind. 420).		1 ^{er} -7-50.	1 ^{er} -1-51.
id.	id.	2 ^e classe (ind. 425).	1 ^{er} -3-52.	id.	1 ^{re} classe.	Avant 3 ans (ind. 455).	1 ^{er} -3-52.	1 ^{er} -3-52.
Corvisier Étienne	id.	3 ^e classe (ind. 400).	1 ^{er} -7-50.	id.	2 ^e classe (ind. 420).		1 ^{er} -10-50.	1 ^{er} -1-51.
id.	id.	2 ^e classe (ind. 425).	1 ^{er} -10-52.	id.	1 ^{re} classe.	Avant 3 ans (ind. 455).	1 ^{er} -10-52.	1 ^{er} -10-52.
Maitre Jacques	id.	3 ^e classe (ind. 400).	1 ^{er} -9-50.	id.	2 ^e classe (ind. 420).		1 ^{er} -11-50.	1 ^{er} -1-51.
Aubert Jean	id.	id.	id.	id.	id.		id.	id.
id.	id.	2 ^e classe (ind. 425).	1 ^{er} -9-52.	id.	1 ^{re} classe.	Avant 3 ans (ind. 455).	1 ^{er} -9-52.	1 ^{er} -9-52.
Rocq Henri	id.	3 ^e classe (ind. 400).	1 ^{er} -9-50.	id.	2 ^e classe (ind. 420).		1 ^{er} -11-50.	1 ^{er} -1-51.
id.	id.	2 ^e classe (ind. 425).	1 ^{er} -9-52.	id.	1 ^{re} classe.	Avant 3 ans (ind. 455).	1 ^{er} -9-52.	1 ^{er} -9-52.
Druillet Jean	id.	3 ^e classe (ind. 400).	1 ^{er} -10-50.	id.	2 ^e classe (ind. 420).		16-11-50.	1 ^{er} -1-51.
id.	id.	2 ^e classe (ind. 425).	1 ^{er} -10-52.	id.	1 ^{re} classe.	Avant 3 ans (ind. 455).	1 ^{er} -10-52.	1 ^{er} -10-52.
Larre Jean	id.	3 ^e classe (ind. 400).	1 ^{er} -10-50.	id.	2 ^e classe (ind. 420).		16-11-50.	1 ^{er} -1-51.
Ranouil Paul	id.	id.	id.	id.	id.		id.	id.
Cinquin Jean	id.	id.	1 ^{er} -1-51.	id.	id.		1 ^{er} -1-51.	id.
Jonquiert Claude	id.	id.	id.	id.	id.		id.	id.
Lascombe Antoine	id.	id.	id.	id.	id.		id.	id.
Roumy Bernard	Vétérinaire-insp.	1 ^{re} classe (ind. 400).	10-7-49.	Vétér.-insp.	1 ^{re} classe.	Après 4 ans (ind. 400).	10-7-49.	id.
id.	Vétérinaire-insp. principal.	3 ^e classe (ind. 400).	id.	Vétér.-insp. principal.	2 ^e classe (ind. 420).		6-10-50.	1 ^{er} -1-52.
Flament René	id.	3 ^e classe (ind. 400).	1 ^{er} -4-49.	id.	id.		16-2-50.	1 ^{er} -1-51.
id.	id.	2 ^e classe (ind. 425).	1 ^{er} -8-51.	id.	1 ^{re} classe.	Avant 3 ans (ind. 455).	1 ^{er} -8-51.	1 ^{er} -8-51.
Barbaud Roger	Vétérinaire-insp.	3 ^e classe (ind. 360).	1 ^{er} -5-49.	Vétér.-insp.	id.	Avant 4 ans (ind. 380).	1 ^{er} -3-50.	1 ^{er} -1-51.
id.	id.	2 ^e classe (ind. 380).	1 ^{er} -6-51.	id.	id.	Après 4 ans (ind. 400).	1 ^{er} -6-51.	1 ^{er} -6-51.
id.	Vétérinaire-insp. principal.	3 ^e classe (ind. 400).	1 ^{er} -7-51.	Vétér.-insp. principal.	2 ^e classe (ind. 420).		1 ^{er} -7-51.	1 ^{er} -7-51.
Marchetti Louis	Vétérinaire-insp.	3 ^e classe (ind. 360).	1 ^{er} -10-49.	Vétér.-insp.	1 ^{re} classe.	Avant 4 ans (ind. 380).	16-5-50.	1 ^{er} -1-51.
id.	id.	2 ^e classe (ind. 380).	1 ^{er} -11-51.	id.	id.	Après 4 ans (ind. 400).	1 ^{er} -11-51.	1 ^{er} -11-51.
id.	Vétérinaire-insp. principal.	3 ^e classe (ind. 400).	1 ^{er} -12-51.	Vétér.-insp. principal.	2 ^e classe (ind. 420).		1 ^{er} -12-51.	1 ^{er} -12-51.
Monner Raoul	Vétérinaire-insp.	3 ^e classe (ind. 360).	1 ^{er} -12-49.	Vétér.-insp.	1 ^{re} classe.	Avant 4 ans (ind. 380).	16-6-50.	1 ^{er} -1-51.
id.	id.	2 ^e classe (ind. 380).	1 ^{er} -12-51.	id.	id.	Après 4 ans (ind. 400).	1 ^{er} -12-51.	1 ^{er} -12-51.
id.	Vétérinaire-insp. principal.	3 ^e classe (ind. 400).	1 ^{er} -1-52.	Vétér.-insp. principal.	2 ^e classe (ind. 420).		1 ^{er} -1-52.	1 ^{er} -1-52.

NOM ET PRÉNOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION				
	Grade	Classe	Ancienneté	Grade	Classe	Échelon	Ancienneté	Date d'effet
MM. Monbet Jacques	Vétérinaire-inspecteur.	3 ^e classe (ind. 360).	1 ^{er} -7-50.	Vétérinaire-inspecteur.	1 ^{re} classe.	Avant 4 ans (ind. 380).	1 ^{er} -10-50.	1 ^{er} -1-51.
id.	id.	2 ^e classe (ind. 380).	1 ^{er} -10-52.	id.	id.	Après 4 ans (ind. 400).	1 ^{er} -10-52.	1 ^{er} -10-52.
Chevrier Louis	id.	3 ^e classe (ind. 360).	1 ^{er} -9-50.	id.	id.	Avant 4 ans (ind. 380).	1 ^{er} -11-50.	1 ^{er} -1-51.
id.	id.	2 ^e classe (ind. 380).	1 ^{er} -11-52.	id.	id.	Après 4 ans (ind. 400).	1 ^{er} -11-52.	1 ^{er} -11-52.
Vercelotti Henri	id.	3 ^e classe (ind. 360).	1 ^{er} -9-50.	id.	id.	Avant 4 ans (ind. 380).	1 ^{er} -11-50.	1 ^{er} -1-51.
id.	id.	2 ^e classe (ind. 380).	1 ^{er} -12-52.	id.	id.	Après 4 ans (ind. 400).	1 ^{er} -12-52.	1 ^{er} -12-52.
Tourmeyragues Jean	id.	3 ^e classe (ind. 360).	1 ^{er} -10-50.	id.	id.	Avant 4 ans (ind. 380).	16-11-50.	1 ^{er} -1-51 ⁽⁴⁾
Prud'homme Armand	id.	4 ^e classe (ind. 340).	1 ^{er} -4-49.	id.	2 ^e classe (ind. 340).		1 ^{er} -4-49.	1 ^{er} -1-51.
id.	id.	3 ^e classe (ind. 360).	1 ^{er} -6-51.	id.	1 ^{re} classe.	Avant 4 ans (ind. 380).	1 ^{er} -6-51.	1 ^{er} -6-51.
Rouquet René	id.	4 ^e classe (ind. 340).	1 ^{er} -8-49.	id.	2 ^e classe (ind. 340).		1 ^{er} -8-49.	1 ^{er} -1-51.
id.	id.	3 ^e classe (ind. 360).	1 ^{er} -8-51.	id.	1 ^{re} classe.	Avant 4 ans (ind. 380).	1 ^{er} -8-51.	1 ^{er} -8-51.
Camand Jean	id.	4 ^e classe (ind. 340).	1 ^{er} -10-49.	id.	2 ^e classe (ind. 340).		1 ^{er} -10-49.	1 ^{er} -1-51.
id.	id.	3 ^e classe (ind. 360).	1 ^{er} -12-51.	id.	1 ^{re} classe.	Avant 4 ans (ind. 380).	1 ^{er} -12-51.	1 ^{er} -12-51.
Dupin Frédéric	id.	4 ^e classe (ind. 340).	1 ^{er} -10-49.	id.	2 ^e classe (ind. 340).		1 ^{er} -10-49.	1 ^{er} -1-51.
id.	id.	3 ^e classe (ind. 360).	1 ^{er} -12-51.	id.	1 ^{re} classe.	Avant 4 ans (ind. 380).	1 ^{er} -12-51.	1 ^{er} -12-51.
Caverivière Roger	id.	5 ^e classe (ind. 320).	1 ^{er} -12-51.	id.	2 ^e classe (ind. 340).		16-6-50.	1 ^{er} -1-51.
id.	id.	4 ^e classe (ind. 340).	1 ^{er} -1-52.	id.	2 ^e classe (ind. 340).		16-6-50.	id.
Fournier René	id.	5 ^e classe (ind. 320).	1 ^{er} -3-50.	id.	2 ^e classe (ind. 340).		1 ^{er} -8-50.	id.
id.	id.	4 ^e classe (ind. 340).	1 ^{er} -4-52.	id.	id.		id.	id.
Robin Jean-Claude	id.	5 ^e classe (ind. 320).	1 ^{er} -4-50.	id.	id.		16-8-50.	id.
id.	id.	4 ^e classe (ind. 340).	1 ^{er} -4-52.	id.	id.		id.	id.
Fixari Pierre	id.	6 ^e classe (ind. 300).	27-9-48.	id.	3 ^e classe (ind. 300).		27-9-48.	id.
id.	id.	5 ^e classe (ind. 320).	1 ^{er} -8-51.	id.	2 ^e classe (ind. 340).		1 ^{er} -8-51.	1 ^{er} -8-51.
Sadot Henri	id.	6 ^e classe (ind. 300).	16-1-49.	id.	3 ^e classe (ind. 300).		16-1-49.	1 ^{er} -1-51.
id.	id.	5 ^e classe (ind. 320).	1 ^{er} -6-51.	id.	2 ^e classe (ind. 340).		1 ^{er} -6-51.	1 ^{er} -6-51.
Hermitte Maurice	id.	6 ^e classe (ind. 300).	8-6-49.	id.	3 ^e classe (ind. 300).		8-6-49.	1 ^{er} -1-51.
id.	id.	5 ^e classe (ind. 320).	1 ^{er} -1-52.	id.	2 ^e classe (ind. 340).		1 ^{er} -1-52.	1 ^{er} -1-52.
Vialatte Henri	id.	6 ^e classe (ind. 300).	9-4-50.	id.	3 ^e classe (ind. 300).		9-4-50.	1 ^{er} -1-51.
id.	id.	5 ^e classe (ind. 320).	1-6-52.	id.	2 ^e classe (ind. 340).		1-6-52.	1-6-52.

NOM ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION				
	Grade	Classe	Ancienneté	Grade	Classe	Échelon	Ancienneté	Date d'effet
MM. Perpère Louis	Vétérinaire-inspecteur.	6 ^e classe (ind. 300).	27-7-50.	Vétérinaire-inspecteur.	3 ^e classe (ind. 300).		27-7-50.	1 ^{er} -1-51.
id.	id.	5 ^e classe (ind. 320).	1 ^{er} -11-52.	id.	2 ^e classe (ind. 340).		1 ^{er} -11-52.	1 ^{er} -11-52.
Gilles Jacques	id.	6 ^e classe (ind. 300).	21-11-50.	id.	3 ^e classe (ind. 300).		21-11-50.	1 ^{er} -1-51.
id.	id.	5 ^e classe (ind. 320).	1 ^{er} -12-52.	id.	2 ^e classe (ind. 340).		1 ^{er} -12-52.	1 ^{er} -12-52.
Aldebert Jean-Claude	id.	Stagiaire (ind. 300).	16-2-50.	id.	Stagiaire (ind. 300).		16-2-50.	1 ^{er} -1-51.
id.	id.	6 ^e classe (ind. 300).	16-2-51.	id.	3 ^e classe (ind. 300).		16-2-51.	16-2-51.
Morelon Paul	id.	Stagiaire (ind. 300).	9-6-50.	id.	Stagiaire (ind. 300).		9-6-50.	1 ^{er} -1-51.
id.	id.	6 ^e classe (ind. 300).	9-6-51.	id.	3 ^e classe (ind. 300).		9-6-51.	9-6-51.
Ducommun Guy	id.	Stagiaire (ind. 300).	14-8-50.	id.	Stagiaire (ind. 300).		14-8-50.	1 ^{er} -1-51.
id.	id.	6 ^e classe (ind. 300).	14-8-51.	id.	3 ^e classe (ind. 300).		14-8-51.	14-8-51.
Sendral Robert	id.	Stagiaire (ind. 300).	6-11-50.	id.	Stagiaire (ind. 300).		6-11-50.	1 ^{er} -1-51.
id.	id.	6 ^e classe (ind. 300).	6-11-51.	id.	3 ^e classe (ind. 300).		6-11-51.	6-11-51.
Haag Jean	id.	id.	1 ^{er} -5-50.	id.	id.		1 ^{er} -5-50.	1 ^{er} -8-51.
Marchandise Georges	id.	4 ^e classe (ind. 340).	10-12-49.	id.	2 ^e classe (ind. 340).		10-12-49.	id.
Delmaire Marcel	id.	5 ^e classe (ind. 320).	19-2-51.	id.	id.		10-5-51.	id.
Robin Emmanuel	id.	Stagiaire (ind. 300).	1 ^{er} -8-51.	id.	Stagiaire (ind. 300).		1 ^{er} -8-51.	1 ^{er} -8-51.
id.	id.	6 ^e classe (ind. 300).	11-5-52.	id.	3 ^e classe (ind. 300).		11-5-52.	11-5-52.
Tailly Pierre	id.	Stagiaire (ind. 300).	1 ^{er} -8-51.	id.	Stagiaire (ind. 300).		1 ^{er} -8-51.	1 ^{er} -8-51.
id.	id.	6 ^e classe (ind. 300).	1 ^{er} -10-49.	id.	3 ^e classe (ind. 300).		1 ^{er} -10-49.	1 ^{er} -8-52.
Clayette Jean	id.	id.	9-3-51.	id.	id.		9-3-51.	1 ^{er} -9-51.
Rambaud Marcel	id.	Stagiaire (ind. 300).	1 ^{er} -10-51.	id.	Stagiaire (ind. 300).		1 ^{er} -10-51.	1 ^{er} -10-51.
id.	id.	6 ^e classe (ind. 300).	1 ^{er} -10-52.	id.	3 ^e classe (ind. 300).		1 ^{er} -10-52.	1 ^{er} -10-52.
Charbit Joseph	id.	id.	8-10-51.	id.	id.		8-10-51.	15-10-51.
Aubriet Marcel	id.	Stagiaire (ind. 300).	1 ^{er} -3-52.	id.	Stagiaire (ind. 300).		1 ^{er} -3-52.	1 ^{er} -3-52.
Bouffault Jean	id.	id.	16-6-52.	id.	id.		16-6-52.	16-6-52.
Barayre Jacques	id.	id.	24-10-52.	id.	id.		24-10-52.	24-10-52.
Vollhardt Yves	id.	id.	17-7-52.	id.	id.		17-7-52.	17-7-52.

Est remis, par mesure disciplinaire, sous-agent public des eaux et forêts de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Ahmed ben Allal, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon. (Arrêté directorial du 4 février 1953.)

M. Corbion Daniel, garde stagiaire des eaux et forêts, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} janvier 1953. (Arrêté directorial du 23 décembre 1952.)

M. Wavelet Raymond, garde hors classe des eaux et forêts, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} mars 1953. (Arrêté directorial du 9 février 1953.)

Est nommé, après concours, ingénieur des travaux agricoles, 2^e échelon du 20 décembre 1952 : M. Lozzia Gilbert, contrôleur de la défense des végétaux de 7^e classe. (Arrêté directorial du 23 janvier 1953.)

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Institutrices et instituteurs de 6^e classe du 1^{er} janvier 1953 :M^{mes} Giovachini Angèle, Derichard Jacqueline, Denis Michelle, Messenger Colette et Le Rouzic Renée ;M^{lles} Thieulin Marie-Louise, Drouillard Andrée et Dallier Michèle ;

MM. Morvan Philippe, Dujaric Alain, Caprili Antoine, Mauze Paul, Russo Charles, Arnould Jean, Laplace-Cigougne Jean, Marquet Théodore, Dupont Maurice, Mercier Hubert et Lavignotte Louis ;

Institutrice de 6^e classe du 27 janvier 1953 : M^{lle} Suffran Josette ;*Institutrices et instituteurs de 6^e classe du cadre particulier* du 1^{er} janvier 1953 :M^{mes} Piétri Rose-Marie, Stouf Liliane, Grimoux Lucienne, Grosjean Emma, Aparisio Marguerite, Cazeau Jacqueline, Pons Yvonne, Bouyge Henriette, Eudier Geneviève, Robineau Geneviève, Bonat Suzanne et Lafargue Pierrette ;M^{lles} Blion Yvonne, Lefèvre Arlette, Durand Renée, Mozziconacci Anne et Bartoli Georgette ;

MM. Guglielmi J.-Baptiste, Goulet Jean, Guimier Jean, Jégo Henri, Pénin René, Pahaut François, Le Guinio Paul, Laurelli Jules, Lignon Roger, Lacoué-Labarthe Pierre, Pradier Guy, Martinez Jean, Martinez Paul, Douet Pierre, Dubray Alfred, Oudghiri Moulay Ahmed Yahia, Ouriaghel Larbi, Moatassin Ahmed, Mohamed ben Nagh-mouch, Cherrak Ahmed, Lamraoui Hassan, Hssam Mohammed, Brixi Reguig Mohammed, Ben Brahim Mohammed, Bouhafis Mohammed, Hassani Ahmed et Hilali Driss ;

Mouderrès stagiaires des classes primaires du 1^{er} octobre 1952 et *mouderrès de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1953 : MM. El Alaoui Abdellah et Laalou Omar ;*Chaouch de 5^e classe* du 16 mai 1952 : M. Mohammed ben Lahsen.

(Arrêtés directoriaux des 15, 20 et 30 janvier, 4, 5, 7, 9 et 10 février 1953.)

Sont reclassés :

Professeur licencié, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1950, avec 3 ans 8 mois 3 jours d'ancienneté : M^{me} Bartoli Jeanne ;*Professeur technique, 4^e échelon* du 1^{er} octobre 1950, avec 5 ans d'ancienneté, et promu au 5^e échelon de son grade à la même date, avec 2 ans 6 mois d'ancienneté : M. Voisin Henri ;*Chargé d'enseignement, 3^e échelon* du 1^{er} juillet 1951, avec 1 an 11 mois 8 jours d'ancienneté : M. Adad Maurice ;*Chargée d'enseignement, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1950, avec 3 ans 9 mois 1 jour d'ancienneté, et promue au 2^e échelon de son grade à la même date, avec 1 an 8 mois 1 jour d'ancienneté : M^{lle} Quinchez Bernadette ;*Répétiteurs surveillants de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre)* :Du 1^{er} octobre 1951, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Saulle Jacques ;Du 1^{er} octobre 1952, avec 1 an d'ancienneté : M. Colle Yves ;*Institutrice de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1950, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté, et promue *institutrice de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1951 : M^{me} Atlan Juliette ;*Institutrice de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1950, avec 3 ans 5 mois 15 jours d'ancienneté, et promue *institutrice de 2^e classe* du 15 avril 1951 : M^{me} Bégou Alice ;*Institutrice de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1951, avec 7 mois d'ancienneté : M^{me} Anton Lucienne ;*Institutrice de 4^e classe (cadre particulier)* du 1^{er} janvier 1951, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M^{me} Monjo Amélie ;*Institutrice de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec 8 mois d'ancienneté : M^{me} Laffitte Lucette ;*Institutrice de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1948, avec 17 mois 14 jours d'ancienneté, et promue *institutrice de 4^e classe* du 1^{er} mars 1952 : M^{me} Brault Gisèle ;*Institutrice de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1951, avec 3 ans 4 mois 9 jours d'ancienneté, et promue *institutrice de 4^e classe* à la même date, avec 4 mois 9 jours d'ancienneté : M^{me} Bruncteau Suzanne ;*Institutrice de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1951, avec 7 mois 28 jours d'ancienneté, et promue *institutrice de 4^e classe* du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Béral Jeanne ;*Institutrice de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1951, avec 1 an 10 mois 7 jours d'ancienneté : M^{me} Clavard Jeanne ;*Institutrice de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Le Bleis Odette ;*Instituteur de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1949, avec 9 mois d'ancienneté, et promu *instituteur de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1951 : M. Touati Fernand ;*Institutrice de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1950, avec un an d'ancienneté, et promue *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1951 : M^{me} Denelle Mauricette ;*Institutrice de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1951, avec 3 ans d'ancienneté, et promue *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1951 : M^{lle} Lavalette Monique ;*Institutrice de 6^e classe* du 1^{er} avril 1951, avec 1 an 5 mois d'ancienneté : M^{me} Dibon Yvette ;*Maitress de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1950, avec 3 ans 6 mois 8 jours d'ancienneté, et promue à la 5^e classe de son grade à la même date, avec 4 mois 8 jours d'ancienneté : M^{lle} Pussey Jeanine ;*Maitre de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1950, avec 2 ans 1 jour d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade du 1^{er} novembre 1951 : M. Pollet Jean ;*Maitre de travaux manuels de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1950, avec 2 ans 10 mois 8 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade du 1^{er} février 1951 : M. Lapostol Gilbert ;*Maitre de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1951, avec 5 ans 3 mois 20 jours d'ancienneté : M. Guisset Aimé.

(Arrêtés directoriaux des 21 et 26 janvier, 4, 7, 9 et 12 février 1953.)

Est rangé *professeur licencié de 5^e classe (cadre normal)* du 1^{er} octobre 1948, avec 2 ans d'ancienneté, *professeur licencié de 5^e classe (cadre unique, 3^e échelon)* du 1^{er} janvier 1949, avec 3 ans 3 mois d'ancienneté, et reclassé au 4^e échelon de son grade à la même date, avec 9 mois d'ancienneté : M. Guillaume Gaston. (Arrêté directorial du 3 février 1953.)Est rangée *maitresse d'éducation physique et sportive (cadre unique, 3^e échelon)* du 1^{er} octobre 1952, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} de Chaunac Paule. (Arrêté directorial du 5 février 1953.)Est réintégrée *sténodactylographe de 7^e classe* du 19 janvier 1953, avec 1 an 5 mois d'ancienneté : M^{me} Malve Jeanne. (Arrêté directorial du 10 février 1953.)*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*Est titularisé et nommé *sous-agent public de 1^{re} catégorie* du 1^{er} janvier 1951 et rangé au 2^e échelon de son grade à la même date, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Izilte Moha. (Arrêté directorial du 9 janvier 1953.)

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promus du 1^{er} mars 1953 :*Maitre infirmier de 2^e classe* : M. Ahmed ben M'Bark, maître infirmier de 3^e classe ;

Maître infirmier de 3^e classe : M. Bouchta ben Lahcèn, infirmier de 1^{re} classe ;

Infirmiers de 1^{re} classe : MM. Hamida ben Mohamed et Mohamed ben Abdeslem, infirmiers de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 28 janvier 1953.)

Est recrutée en qualité d'*infirmière stagiaire* du 1^{er} novembre 1952 : M^{lle} Lalaouia Aïcha. (Arrêté directorial du 2 décembre 1952.)

Sont recrutés en qualité de *médecins stagiaires* :

Du 14 décembre 1952 : M. Fleury Daniel ;

Du 12 janvier 1953 : M. Segouffin Louis.

(Arrêtés directoriaux des 23 et 28 janvier 1953.)

Sont recrutées en qualité d'*adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* :

Du 9 décembre 1952 : M^{lle} Ménégoz Micheline ;

Du 1^{er} janvier 1953 : M^{lle} Varoquier Claude.

(Arrêtés directoriaux des 6 janvier et 5 février 1953.)

Sont nommées :

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} septembre 1952 : M^{lle} Pageaut Michèle ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} janvier 1953 : M^{lle} Bourgeois Christiane, adjointes de santé temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 6 février 1953.)

Est recrutée en qualité d'*assistante sociale de 6^e classe* du 1^{er} décembre 1952 : M^{lle} Davallet-Pin Alberte. (Arrêté directorial du 12 janvier 1953.)

Est titularisée et nommée *assistante sociale de 6^e classe* du 7 novembre 1952 : M^{me} Burton Ginette, assistante sociale de 6^e classe stagiaire. (Arrêté directorial du 3 février 1953.)

Est réintégrée dans ses fonctions du 1^{er} décembre 1952 : M^{me} Roby Geneviève, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat), en disponibilité. (Arrêté directorial du 6 janvier 1953.)

Est placée d'office dans la position de disponibilité du 1^{er} décembre 1952 : M^{lle} Lambert-Daverdoing Solange, assistante sociale de 5^e classe. (Arrêté directorial du 3 février 1953.)

Est placée dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, du 1^{er} mars 1953 : M^{me} Sénéca Marcelle, assistante sociale de 4^e classe. (Arrêté directorial du 29 janvier 1953.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est nommé *directeur adjoint, échelon normal (indice 675)* du 1^{er} janvier 1953 : M. Humbertclaude Maurice, sous-directeur hors classe. (Arrêté résidentiel du 23 février 1953.)

Est nommé *dessinateur stagiaire* du 15 janvier 1953 : M. Bonnaud Georges. (Arrêté directorial du 26 janvier 1953.)

Sont promus *inspecteurs principaux* :

2^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M. Berge Jean ;

3^e échelon du 21 octobre 1952 : M. Garcias Michel.

(Arrêtés directoriaux du 29 janvier 1953.)

Sont nommés *contrôleurs principaux (4^e échelon)* du 1^{er} octobre 1948 et promus *contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* :

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Casanova Vincent ;

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Matheron Adolphe.

Est nommé *agent d'exploitation, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1951 et promu au 1^{er} échelon de son grade du 16 juin 1951 : M. Zegnoun Slimane.

Sont nommés, après concours, *agents d'exploitation stagiaires* du 6 octobre 1952 : MM. Serhani Thami, Michetti Roger et Zazoun Georges ; M^{mes} Mercier Eliane, Araguas Huguette, Llompard André et Dray Marcelle ; M^{lles} Macheret Jacqueline, Barthet Gisèle, Sebagn Jacqueline et Azancot Marcelle.

(Arrêtés directoriaux des 25 novembre, 27, 30 et 31 décembre 1952, 2, 7, 8, 15 et 21 janvier 1953.)

Sont promus :

Receveur hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1950 : M. Jourda Barthélemy ;

Receveurs de 3^e classe (2^e échelon) :

Du 6 avril 1952 : M. Dufour Alcide ;

Du 6 juin 1952 : M. Gommer Eugène ;

Receveur de 4^e classe (3^e échelon) du 11 juillet 1952 : M. Sabatié Jean ;

Receveurs de 6^e classe (4^e échelon) :

Du 26 février 1952 : M. Bru Albert ;

Du 1^{er} septembre 1952 : M. Thami ben Moklar ben Mohamed ;

Chef de centre de 4^e classe (3^e échelon) du 11 juillet 1952 : M. Praxède Henri ;

Inspecteurs :

1^{er} échelon :

Du 16 février 1952 : M. Clavel Jean ;

Du 4 mars 1952 : M. Roustit Henri ;

Du 16 mars 1952 : M. Palanque René ;

Du 16 mai 1952 : MM. Auger Louis, Cachia Paul, Fraissard Eliodore et Halouse Jean ;

Du 1^{er} juin 1952 : M. Delsol Marcel ;

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Sachet Robert ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Pestel Jean-Yves ;

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Vicario Fernand ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : MM. Bedrignan Pierre, Jondot Charles et Cazal Joseph ;

3^e échelon du 21 janvier 1952 : M. Quiquerez Maurice ;

4^e échelon :

Du 11 avril 1952 : M. Bibard Paul ;

Du 16 octobre 1952 : M. Alonso François ;

Surveillante, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Pinna Marie-Rose ;

Inspecteurs adjoints :

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Galtier Pierre ;

Du 6 janvier 1953 : M. Bricco Marcel ;

Du 11 janvier 1953 : M. Meyer Robert ;

4^e échelon :

Du 21 août 1951 : M. Ambrosino Jean ;

Du 1^{er} novembre 1951 : M. Unia Michel ;

Du 16 mars 1952 : M. Sarcial André ;

Du 21 mars 1952 : M. Collet Paul ;

Du 11 avril 1952 : M. Collin Jean ;

Du 21 avril 1952 : MM. Mur José et Rouanet Roger ;

Contrôleur principal des I.E.M., 2^e échelon du 1^{er} janvier 1953 :
M. Molla Pascal ;

Contrôleurs :

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Christol Yvette et Mary Marie-Louise ;
Du 26 mars 1953 : M^{me} Plaze Stéphane ;

5^e échelon du 16 janvier 1953 : M. Sebag Chaloum ben David ;

7^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M^{me}s Robert Daniellé et Rebout Suzanne ;

Contrôleurs des I.E.M. :

4^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Mohamed ben el Arbi ;

5^e échelon du 21 janvier 1953 : M. Collart Jean ;

Agents d'exploitation principaux, 5^e échelon :

Du 16 janvier 1952 : M^{me} Robert Lina ;

Du 1^{er} avril 1952 : M^{me} Landry Albertine ;

Du 16 juin 1952 : M^{me} Nagy Sara ;

Du 1^{er} juillet 1952 : M^{me} Kaiser Marie ;

Agents d'exploitation :

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Benamou Moïse ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M^{lle} Ménadier Georgette ;

Du 11 janvier 1953 : M^{me} Sandoz Sacra Marie ;

Du 16 janvier 1953 : M. Horde Albert ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Assouline Hayme et Giorgi Sébastien ;

Du 6 janvier 1953 : M. Henry Guy et M^{lle} Letellier Huguette ;

Du 11 janvier 1953 : M^{me} Dumortier Raymonde ;

4^e échelon :

Du 6 janvier 1953 : M. Thuillier Paul ;

Du 16 janvier 1953 : MM. Boudris ben Benaïssa ben Omar, Laabi Mohamed ben Driss ben Haj Abdesselam, Micheli Philippe, Ghérardi René et Benerradi Driss ben el Mekki ; M^{me} Schaer Simone ; M^{me}s Ragueneau Suzanne et Schieven Yolande ;

Du 11 février 1953 : M^{lle} Prud'homme Danielle.

(Arrêtés directoriaux des 14, 26, 27, 29, 30 janvier et 5 février 1953.)

Est titularisé et reclassé *contrôleur, 2^e échelon* du 16 janvier 1953 : M. Quéré Jean. (Arrêté directorial du 20 janvier 1953.)

Sont réintégrés :

Agent d'exploitation, 3^e échelon du 3 décembre 1952 : M^{me} Bouget Micheline ;

Agent d'exploitation stagiaire du 12 décembre 1952 : M. Bouaziz Maurice.

(Arrêtés directoriaux des 3 décembre 1952 et 16 janvier 1953.)

Sont nommés :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1949 et promu au *3^e échelon* du 1^{er} mars 1950 et au *4^e échelon* du 1^{er} septembre 1952 : M. Lkhadir Larbi ben Thami (surveillant des lignes) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1949 et promu au *2^e échelon* du 1^{er} août 1950 : M. Driss ben Kaddour (homme de service).

(Arrêtés directoriaux du 20 septembre 1952.)

Sont promus :

Agent mécanicien principal, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1951 et promu au *2^e échelon* du 1^{er} juillet 1952 : M. Guét Maurice ;

Conducteurs de travail du service des lignes :

6^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Montéro Joseph ;

5^e échelon du 16 janvier 1953 : M. Vandermynsbrugge Charles ;

Agents des lignes conducteurs d'automobiles :

5^e échelon du 11 janvier 1953 : M. Yèpes François ;

6^e échelon du 26 janvier 1953 : M. Moerman Omer ;

Agent principal des installations, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Gaussens Paul ;

Agents des lignes, 4^e échelon :

Du 11 janvier 1953 : M. Bastié René ;

Du 26 janvier 1953 : M. Mellado Robert ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Ali ben Mohamed ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Larbi ben Mohamed.

(Arrêtés directoriaux des 13, 20 et 29 janvier 1953.)

Sont titularisés et reclassés :

Ouvrier d'Etat de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Lopez Paul ;

Agent des installations, 9^e échelon du 21 mai 1950 et promu au *6^e échelon* du 9 octobre 1952 : M. Loria Paul ;

Agents des lignes, 6^e échelon :

Du 1^{er} mars 1951 : M. Debruyne Camille ;

Du 1^{er} octobre 1951 : M. Chatail Lucien.

(Arrêtés directoriaux des 23, 30 et 31 décembre 1952 et 24 janvier 1953.)

Sont nommés facteurs stagiaires :

Du 1^{er} avril 1952 : M. Piffaut Marc ;

Du 1^{er} décembre 1952 : MM. Mimoun Boudouh ben Amar ben Ahmed, Berdaï Abdelhaq ben Mohamed et Harnaft ben Ahmed ben Mostefa.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} décembre 1952 et 7 janvier 1953.)

Sont promus :

Facteurs :

2^e échelon du 6 janvier 1953 : M. Mohamed ben Touhami ben Raho ;

3^e échelon du 16 janvier 1953 : M. El Oualladi Ali ;

7^e échelon du 21 février 1953 : M. Abdesslem ben Azzouz ben Hadj Driss ;

5^e échelon :

Du 6 janvier 1953 : M. Daziron Jean ;

Du 16 janvier 1953 : M. Thomas Raymond ;

Du 26 janvier 1953 : M. Martin André ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Salem ben ej Jilali.

(Arrêtés directoriaux des 26, 27, 30 janvier et 5 février 1953.)

Sont considérés comme démissionnaires et rayés des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

Du 1^{er} juin 1952 : M^{lle} Gumila Odette ;

Du 1^{er} juillet 1952 : M^{me} Ryckwaert Nadine ;

Du 1^{er} octobre 1952 : M. El Ouali ben Mohamed Laraki ;

Du 24 novembre 1952 : M. Mialon Pierre, commis N.F., en disponibilité.

(Arrêtés directoriaux du 30 janvier 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2103, du 13 février 1953, page 226.

Sont réintégrés agents d'exploitation :

Au lieu de :

« 5^e échelon du 9 octobre 1952 : M. Grastilleur Claude » ;

Lire :

« 5^e échelon du 8 octobre 1952 : M. Grastilleur Claude. »

Au lieu de :

« Est réintégré contrôleur des I.E.M., 7^e échelon : M. Levreau Raymond » ;

Lire :

« Est intégré contrôleur des I.E.M., 7^e échelon : M. Levreau Raymond. »

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* du 16 décembre 1952 et reclassés au même grade à la même date :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 (bonification pour services civils : 1 an 5 mois 15 jours) : M. Olmédo Paul ;

Avec ancienneté du 27 juin 1952 (bonification pour services civils : 5 mois 19 jours) : M. Nahmani Robert, commis stagiaires.

(Arrêtés du trésorier général du 27 janvier 1953.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 16 décembre 1952 et reclassé au même grade du 16 décembre 1951, avec ancienneté du 29 décembre 1949 (bonifications pour services militaires : 2 ans 5 mois 22 jours et pour services civils : 5 mois 20 jours) : M. Laparre François, commis stagiaire. (Arrêté du trésorier général du 27 janvier 1953.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* :

Du 16 décembre 1952 : MM. Espinosa Joseph, Nahmani Maurice, Connat Roger, Botta Jean-Baptiste et Meynier Robert ; M^{lles} Vilvandre Yvette et Bruckmann Jacqueline ;

Du 23 décembre 1952 : M. El Kaïm Albert ;

Du 26 décembre 1952 : M. Benzeroual Feddou. (Arrêtés du trésorier général du 27 janvier 1953.)

M. Benzeroual Feddou, commis stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la trésorerie générale du 1^{er} février 1953. (Arrêté du trésorier général du 27 janvier 1953.)

Sont nommés :

Inspecteur principal du Trésor de 3^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1953 : M. Castel Pierre, chef de service de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Chef de service du Trésor de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} février 1953 : M. Greffe Maurice, sous-chef de service de 1^{re} classe.

(Arrêtés du trésorier général du 27 janvier 1953.)

Honorariat.

Sont nommés au titre de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

Sous-directeur régional hors classe honoraire : M. Bonnier Gaston ;

Chef de service adjoint honoraire : M. Tilly Albert ;

Receveur honoraire de 1^{re} classe : M. Dubeau Jean ;
Chef de centre de 1^{re} classe honoraire : M. Vagnier Henri ;
Chef de section principal honoraire : M. Filizzola Antoine.
(Arrêtés résidentiels du 10 février 1953.)

Le titre d'*adjoint de contrôle principal honoraire* est conféré à M. Gueuret Georges, adjoint de contrôle principal de 1^{re} classe, en retraite. (Arrêté résidentiel du 2 mars 1953.)

Admission à la retraite.

M. Carion Pépico, courrier-convoyeur, 1^{er} échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1^{er} avril 1953. (Arrêté directeur du 14 janvier 1953.)

M. Sigal Alfred, chef de section, 1^{er} échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1^{er} mars 1953. (Arrêté directeur du 30 décembre 1952.)

M. Eberhard Henri, ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle du service topographique, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} mars 1953.

M. Humbert Maurice, commis principal de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans) du service topographique, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} avril 1953. (Arrêtés directoriaux du 5 février 1953.)

M. Boubekèr ben Bouazza ben el Rhazi, sapeur, 1^{er} échelon aux services municipaux de Meknès, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} janvier 1953. (Arrêté directeur du 30 décembre 1952.)

M. Lopez Joseph, agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} juillet 1945. (Arrêté directeur du 6 février 1953.)

M^{me} Guégan Berthe, adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'Etat), est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} avril 1953. (Arrêté directeur du 19 janvier 1953.)

M^{me} Dallier Marie-Agnès, adjoint forestier de 1^{re} classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} avril 1953. (Arrêté directeur du 4 novembre 1952.)

M. Larbi ben Daoud, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon de la municipalité de Rabat, est admis, au titre de la limite d'âge, au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} février 1953. (Décision du chef de la région de Rabat du 14 janvier 1953.)

M^{me} Eschalière Thérèse, contrôleur principal de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 4^e classe, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} avril 1953. (Arrêté directeur du 26 décembre 1952.)

M. Lejault Jean, agent d'élevage hors classe (1^{er} échelon), est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} mars 1953. (Arrêtés directoriaux des 24 et 29 décembre 1952.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 23 février 1953 sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M. Ali ben Embark, ex - sous - agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Cabinet civil.	53.193	Néant.	61.600	1 ^{er} janvier 1953.
M ^{me} Yamena bent el Hadj Ahmed (2 orphelins), veuve Bennani el Hadj Morsi ben Hadj Mohamed ; le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon.	Travaux publics.	53.194	2 enfants.	50.000	1 ^{er} janvier 1952.
MM. El Ghazouani « Abbès ben Djillali », ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Office des anciens combattants.	53.195	Néant.	89.600	1 ^{er} janvier 1953.
Laamouri Bouchta ben Sliman, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Conservation foncière.	53.196	1 enfant.	80.000	1 ^{er} octobre 1952.
M ^{me} Friha bent Bouazza, veuve Ahmed ben Lanaya el Marrakchi; le mari, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	Affaires chérifiennes.	53.197	Néant.	17.268	1 ^{er} septembre 1952.
MM. Outittel Ahmed ben Mohamed, ex-cavalier de 6 ^e classe.	Eaux et forêts.	53.198	5 enfants.	28.000	1 ^{er} janvier 1952.
Mohamed ben Mohamed, ex-maitre infirmier hors classe.	Santé publique.	53.199	1 enfant.	110.000	1 ^{er} janvier 1953.
M ^{me} Rekia bent Ali, veuve Liazid ben Ali; le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e échelon.	id.	53.200	Néant.	30.000	1 ^{er} février 1952.
MM. El Maati ben Mohamed, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 3 ^e échelon.	Services municipaux d'Ouezzane.	53.201	id.	73.600	1 ^{er} juillet 1952.
Zahir Bouchaïb ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	Services municipaux de Casablanca.	53.202	1 enfant.	80.000	1 ^{er} janvier 1953.
Anan Salah ben Abdellah, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	53.203	1 enfant.	70.000	1 ^{er} janvier 1953.
M ^{me} Tamou bent Mohamed Zerouali, veuve Bourezza Mohamed ben Hadj Hadda; le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e échelon.	Services municipaux de Fès.	53.204	Néant.	29.400	1 ^{er} août 1952.
MM. El Hanafi ben Ahmed dit « Aomar » ben Lahssèn, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Services municipaux de Port-Lyautey.	53.205	id.	64.000	1 ^{er} février 1952.
Khibit Ahmed ben Brahim, ex-caporal sapeur-pompier professionnel, 2 ^e échelon.	id.	53.206	2 enfants.	90.000	1 ^{er} juillet 1952.
Jerrari Bouazza ben Mohamed, ex-gardien de la paix hors classe.	Sécurité publique.	53.207	6 enfants.	103.400	1 ^{er} juillet 1952.
Salah ben Mohamed, ex-gardien de la paix hors classe.	id.	53.208	Néant.	96.000	1 ^{er} juillet 1952.
Akrim M'Hamed ben Omar, ex-gardien de la paix hors classe.	id.	53.209	3 enfants.	110.000	1 ^{er} juillet 1952.
Mouhib Mohamed ben Kacem, ex-gardien hors classe.	Administration pénitentiaire.	53.210	8 enfants.	72.000	1 ^{er} juillet 1952.
Mohamed ben Ali, ex-gardien hors classe.	id.	53.211	3 enfants.	97.200	1 ^{er} juillet 1952.
Chaït Brahim ben Benaïssa, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	53.212	4 enfants.	30.360	1 ^{er} janvier 1953.
M'Barki M'Hamed ben Mohamed, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	53.213	3 enfants.	37.800	1 ^{er} janvier 1953.
Yahia ben Mohamed, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	53.214	Néant.	32.200	1 ^{er} janvier 1953.
Bouqallal Mohamed ben Saïd, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	53.215	id.	70.000	1 ^{er} janvier 1953.
M ^{me} Zahia bent Larbi (1 orphelin), veuve Ahmed ben Taïbi el Harizi; le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	53.216	1 enfant.	33.000 22.000	1 ^{er} novembre 1952. 1 ^{er} janvier 1953.
Zahra ou Ali, veuve El Mokhtar ben Hammou; le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.217	Néant.	16.720	1 ^{er} octobre 1952.

Par arrêté viziriel du 23 février 1953 est concédée et inscrite au grand livre des pensions viagères des militaires de la garde chérifienne la pension énoncée au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
Bousselem ben Mohamed, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 2009, échel. n° 1.	Garde chérifienne.	80.491	Néant.	26.880	1 ^{er} avril 1953.

Par arrêté viziriel du 23 février 1953 une allocation viagère annuelle de trois cent trente-huit mille neuf cent trente-six francs (338.936 fr.) payable mensuellement et à terme échu, est accordée à compter du 1^{er} août 1951, à Lalla Mina bent Si Ahmed el Ammari, veuve de Si Mohammed ben el Kebir ben Arafa, ex-cadi de Sefrou.

Par arrêté viziriel du 23 février 1953 est annulée à compter du 1^{er} mai 1952, la rente viagère n° 90.172, révisée et inscrite au grand livre des rentes viagères chérifiennes, au profit de M. Peyri André, agent public de la direction de l'intérieur.

Résultats de concours et d'examens.

Concours

pour l'emploi de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc du 11 février 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : M^{lle} Delamare Josette, Alliaud Roger, M^{me} Trojani Benoîte ; ex æquo : M^{lles} Camicelle Marie-Louise et Nezan Sergine ; MM. Estribeau Yves, Hounita Ali Chérif, Gérardin Jean (bénéficiaire du dahir du 23-1-1951), Mallet Marcel, Puravel Charles (bénéficiaire du dahir du 23-1-1951), Viallet Pierre, Castelli Honoré, Chiozza Pierre, Cabanelle Jean, Senhadji Elhadi, Rahal Boumediène, Ducruet Pierre (bénéficiaire du dahir du 23-1-1951), Ledeuil Pierre ; ex æquo : Klouch Djedid et Raczyk Marjan, (bénéficiaire du dahir du 23-1-1951) ; ex æquo : Casanova Jean-Paul, Casanova Philippe, Léonetti Jean et Merli Jean.

Examen professionnel du 10 février 1953 pour le grade d'ingénieur géomètre.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Vanier Jean, Baudiquey Jean, Bouyer Jean, Brun Michel, Roblin Michel et Hamel Robert, ingénieurs géomètres adjoints de 2^e classe ; Noyz Jacques, Cristofani Maurice, Bilet Gérard, Le Bras Michel et Malhomme Pierre, ingénieurs géomètres adjoints de 1^{re} classe.

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 25 février 1953 il est fait remise gracieuse, aux ayants droit de M^{lle} Odette Fernandez, ex-commis intérimaire des P.T.T. à Port-Lyautey, d'une somme de trente-sept mille deux cent sept francs (37.207 fr.).

Par arrêté viziriel du 23 février 1953, il est fait remise gracieuse à M. André Gabet, contrôleur des P.T.T. à Fès, d'une somme de cinquante-sept mille trois cent dix-sept francs (57.317 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Division des régies financières.

Service des perceptions.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 MARS 1953. — *Tertib et prestations des Européens 1952* : région de Casablanca, circonscriptions de Foucauld, de Beni-Mellal, de Mazagan-Banlieue ; région de Fès, circonscriptions de Karia-ba-Mohammed, de Fès-Banlieue ; région de Marrakech, circonscriptions d'Amizmiz, des Skhour-des-Rehamna, de Marrakech-Banlieue ; région d'Oujda, circonscriptions d'Oujda-Ville, de Figuig ; région de Rabat, circonscriptions de Rabat-Ville, de Salé-Banlieue, de Rabat-Banlieue ; région d'Agadir, circonscription d'Inezgane ; région de Meknès, circonscriptions de Meknès-Banlieue, de Meknès-Ville.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes de la direction de l'intérieur.

Un concours pour le recrutement de sténodactylographes de la direction de l'intérieur (contrôle civil, affaires indigènes et municipales), réservé aux personnels en fonction dans les services de cette direction, aura lieu à partir du 22 avril 1953.

Nombre d'emplois mis au concours : quatorze dont cinq réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés (pensionnés de guerre, victimes de la guerre, orphelins de guerre, ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, etc.) (B.O. du 2 mars 1951, p. 314).

Centres des épreuves : Rabat et Casablanca (le même jour).

Conditions d'admission au concours :

1° Être dactylographe titulaire, d'une part, ou sténodactylographe quel que soit le mode de rétribution, percevant l'indemnité ou la prime de technicité de sténographie, d'autre part ;

2° Être en fonction dans les services de la direction de l'intérieur au 1^{er} juin 1951 et réunir un an de service effectif dans l'administration marocaine à la date du concours.

Limite d'âge : quarante ans au plus à la date du 1^{er} juin 1951. Cette limite d'âge peut être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires et civils antérieurs, valables pour la retraite, sans qu'elle puisse dépasser quarante-cinq ans.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux agents recrutés dans une administration publique marocaine antérieurement au 1^{er} mai 1946.

Emplois réservés au titre du dahir du 23 janvier 1951 :

1° Bénéficiaires de l'article premier du dahir : pas de limite d'âge maximum ;

2° Bénéficiaires de l'article 4 du dahir : compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à cinquante-cinq ans d'âge.

Les candidates se réclamant des dispositions de ce dahir devront l'indiquer expressément sur leur demande de participation au concours.

Justifications à produire par les bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 : la ou les pièces (selon le cas) prévues à la circulaire de M. le secrétaire général du Protectorat, n° 83 S.P., du 12 décembre 1951 (circulaire notifiée aux autorités régionales le 21 décembre 1951, sous le numéro 8631 D.I./C.P.).

Programme des épreuves. — Référence : arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 (B.O. n° 2049, du 1^{er} février 1952, p. 186).

Demandes de participation au concours : les demandes doivent être établies à l'adresse du directeur de l'intérieur (section du personnel administratif, D.I./C.P.), à Rabat.

Délai de clôture des inscriptions au concours : 1^{er} avril 1953.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues à cette direction après cette date.

Avis de concours pour le recrutement de dames employées de la direction de l'intérieur.

Un concours pour le recrutement de dames employées de la direction de l'intérieur (contrôles civils, affaires indigènes et municipalités), réservé aux personnels en fonction dans les services de cette direction, aura lieu à partir du 21 avril 1953.

Nombre d'emplois mis au concours : vingt-deux au minimum (deux au titre du budget général et vingt au titre des budgets municipaux), dont sept réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés (pensionnés de guerre, victimes de la guerre, orphelins de guerre, ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, etc.) (B.O. du 2 mars 1951, p. 314).

Centres des épreuves : les épreuves de ce concours se dérouleront simultanément à Rabat, Casablanca, Oujda, Fès, Meknès, Marrakech et Agadir.

Conditions d'admission au concours : pourront être admis à prendre part à ce concours les agents, quel que soit leur mode de rémunération, qui étaient en fonction dans les services de la direction de l'intérieur le 1^{er} juin 1951 et réuniront au moins un an de service effectif dans l'administration marocaine à la date du concours.

Limite d'âge : quarante ans au plus à la date du 1^{er} juin 1951. Cette limite d'âge peut être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires et civils antérieurs, valables pour la retraite, sans qu'elle puisse dépasser quarante-cinq ans.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux agents recrutés dans une administration publique marocaine antérieurement au 1^{er} mai 1946.

Emplois réservés au titre du dahir du 23 janvier 1951 :

1° Bénéficiaires de l'article premier du dahir : pas de limite d'âge maximum ;

2° Bénéficiaires de l'article 4 du dahir : compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à cinquante-cinq ans d'âge.

Les candidates se réclamant des dispositions de ce dahir devront l'indiquer expressément sur leur demande de participation au concours.

Justifications à produire par les bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 : la ou les pièces (selon le cas) prévues à la circulaire de M. le secrétaire général du Protectorat, n° 83 S.P., du 12 décembre 1951 (circulaire notifiée aux autorités régionales le 21 décembre 1951, sous le numéro 8631 D.I./C.P.).

Programme des épreuves. — Référence : arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 (B.O. n° 2049, du 1^{er} février 1952, p. 186).

Demandes de participation au concours : les demandes doivent être établies à l'adresse du directeur de l'intérieur (section du personnel administratif, D.I./C.P.), à Rabat.

Délai de clôture des inscriptions au concours : 1^{er} avril 1953.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues à cette direction après cette date.

Avis de concours pour le recrutement de dactylographes de la direction de l'intérieur.

Un concours pour le recrutement de dactylographes de la direction de l'intérieur (contrôles civils, affaires indigènes et municipalités), réservé aux personnels en fonction dans les services de cette direction, aura lieu à partir du 21 avril 1953.

Nombre d'emplois mis au concours : soixante-cinq au minimum, dont vingt-deux réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés (pensionnés de guerre, victimes civiles de la guerre, orphelins de guerre, ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, etc.) (B.O. du 2 mars 1951, p. 314).

Centres des épreuves : les épreuves de ce concours se dérouleront simultanément à Rabat, Casablanca, Oujda, Fès, Meknès, Marrakech et Agadir.

Conditions d'admission au concours : pourront être admis à prendre part à ce concours les agents, quel que soit leur mode de rémunération, qui étaient en fonction dans les services de la direction de l'intérieur le 1^{er} juin 1951 et réuniront au moins un an de service effectif dans l'administration marocaine à la date du concours.

Limite d'âge : quarante ans au plus à la date du 1^{er} juin 1951. Cette limite d'âge peut être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires et civils antérieurs, valables pour la retraite, sans qu'elle puisse dépasser quarante-cinq ans.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux agents recrutés dans une administration publique marocaine antérieurement au 1^{er} mai 1946.

Emplois réservés au titre du dahir du 23 janvier 1951 :

1° Bénéficiaires de l'article premier du dahir : pas de limite d'âge maximum ;

2° Bénéficiaires de l'article 4 du dahir : compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à cinquante-cinq ans d'âge.

Les candidates se réclamant des dispositions de ce dahir devront l'indiquer expressément sur leur demande de participation au concours.

Justifications à produire par les bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 : la ou les pièces (selon le cas) prévues à la circulaire de M. le secrétaire général du Protectorat, n° 83 S.P., du 12 décembre 1951 (circulaire notifiée aux autorités régionales le 21 décembre 1951, sous le numéro 8631 D.I./C.P.).

Programme des épreuves. — Référence : arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 (B.O. n° 2049, du 1^{er} février 1952, p. 186).

Demandes de participation au concours : les demandes doivent être établies à l'adresse du directeur de l'intérieur (section du personnel administratif, D.I./C.P.), à Rabat.

Délai de clôture des inscriptions au concours : 1^{er} avril 1953.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues à cette direction après cette date.

Relations commerciales entre les zones française et espagnole du Maroc.

L'accord commercial franco-espagnol du 8 novembre 1952 a fixé à 275 millions de francs, dans les deux sens, le montant des échanges qui pourront être effectués entre les zones française et espagnole du Maroc.

Les listes d'échanges des produits suivants ont été établies au cours d'une conférence qui s'est tenue à Tétouan, les 28 et 29 janvier 1953 :

LISTE A.

Exportations de la zone française vers la zone espagnole.

	Francs
Oeufs	30.000.000
Légumes secs	25.000.000
Blé de semence et graines de lin	2.000.000
Bovins (les exportations ne pourront pas excéder 140 têtes par mois)	25.000.000
Bière	5.000.000
Chaussures	5.000.000
Articles artisanaux	10.000.000
Appareils photographiques	3.000.000
Aliments composés pour le bétail	10.000.000
Poisson frais : thon de la madrague (300 t.)	30.000.000
Tuyaux et plaques en amiante-ciment (500 t.)	15.000.000
Céréales secondaires	P.M.
Huiles végétales industrielles	id.
Huiles de poisson	id.
Matières plastiques	id.
Fourniture de courant électrique	id.
Divers	115.000.000
TOTAL.....	275.000.000

LISTE B.

Exportations de la zone espagnole vers la zone française.

	Francs
Allumettes	20.000.000
Sucre en pains	100.000.000
Emballages en bois	40.000.000
Poisson frais pour le Maroc oriental	25.000.000
Filets de pêche	15.000.000
Chaussures	5.000.000
Soude caustique	P.M.
Acide chlorhydrique	id.
Meubles en bois et rotin	id.
Papier d'emballage	id.
Charbons de bois	id.
Carreaux de faïence et de pavement	70.000.000
Divers	id.
TOTAL.....	275.000.000

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Durée de validité des licences d'importation et d'exportation.

La durée de validité des licences d'importation et des licences d'exportation délivrées en zone espagnole et en zone française pour les échanges entre les deux zones, est fixée à trois mois.

Paiements commerciaux.

Les règlements afférents aux échanges commerciaux entre la zone espagnole et la zone française du Maroc s'effectueront en francs marocains comme par le passé.

Avis de l'Office marocain des changes n° 612

relatif au règlement financier des marchandises importées de l'étranger.

Selon les dispositions de la circulaire n° 523/O.M.C., du 13 février 1952, les devises ne peuvent être achetées à terme par les importateurs titulaires d'une licence d'importation qu'à la condition que l'expédition des marchandises intervienne dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de l'acquisition desdites devises, étant bien entendu que si, à l'expiration du délai de trois mois qui suit la date d'acquisition à terme des devises, la banque domiciliaire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises, elle doit

procéder immédiatement, pour le compte de l'importateur, à l'annulation par un contrat en sens inverse de la position de change devenue sans objet.

Dans la pratique, l'application de ces dispositions a conduit les intermédiaires agréés à poser différentes questions auxquelles la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer a donné les réponses suivantes :

a) Les contrats de change à terme afférents à des licences d'importation ne peuvent être souscrits pour une période supérieure à trois mois ;

b) L'obligation faite à la banque domiciliaire de procéder à l'annulation du contrat de terme à l'expiration du délai de trois mois qui suit la date d'acquisition des devises à terme lorsqu'elle n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises, n'implique pas que les contrats de change peuvent être souscrits pour une durée supérieure à trois mois mais a pour seule raison d'éviter que par suite d'une interprétation erronée le contrat de change à terme ne soit levé et que les devises correspondantes ne soient conservées en compte « devises en attente de paiement » ;

c) Lorsque le règlement des marchandises en provenance de l'étranger s'effectue dans le cadre d'un crédit documentaire comportant l'acceptation d'un effet payable à 60, 90 ou 120 jours de vue, le risque de change couru jusqu'à l'échéance fixée peut être couvert soit par la prorogation à titre exceptionnel du contrat à trois mois venu à échéance, soit par la souscription d'un nouveau contrat de change à terme.

Il convient d'observer, en outre, qu'au cas particulier la banque intermédiaire agréée peut, si l'importateur y a convenance, lever le contrat primitif et conserver les devises en attente de paiement.

Bien entendu, ces facilités ne peuvent être accordées que pour autant que les marchandises ont été expédiées dans les trois mois du contrat à terme initial.

Rabat, le 18 février 1953.

Le directeur
de l'Office marocain des changes,
BROSSARD.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2104, du 20 février 1953,
page 280.

Médaille d'honneur du travail des employés et ouvriers et assimilés du commerce et de l'industrie.

(Extrait de l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 20 décembre 1952, publié dans le numéro du Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses du 7 janvier 1953.)

Page 283 :

h) Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité :

Entre : « M. Fournier Charles-Aimé et M. Julliland Claude-Henri » ;
Ajouter : « M. Hamidi Brahim, ex-encaisseur. »

i) Société les Moulins Baruk :

(5° ligne.)

Supprimer : « M. Hamidi Brahim, ex-encaisseur. »